

Contrat de Ville 2023 : soutien aux initiatives associatives

Contrat de ville et Renouvellement urbain
23-0519

Mesdames, Messieurs,

La Politique de la Ville mobilise actuellement 37 partenaires institutionnels pour répondre aux enjeux et aux problématiques des territoires prioritaires. Elle s'appuie également sur les nombreux acteurs associatifs intervenant dans le prolongement de l'action publique au bénéfice des habitants et à travers des initiatives citoyennes.

Le contrat de Ville Toulouse Métropole 2015-2023 arrivant à son échéance, un nouveau cadre de contractualisation partagé et mobilisateur est en cours de finalisation pour mise en œuvre dès 2024, après validation dans les différentes instances des futurs partenaires signataires.

Le comité de pilotage du Contrat de Ville réuni le 31 janvier 2023 a validé les grands principes du Contrat de Ville, à savoir :

- constituer le cercle des signataires autour du binôme Préfecture / Toulouse Métropole,
- impliquer des associations et des habitants à la mise en œuvre du contrat,
- construire la Politique de la Ville en lien étroit avec les politiques de droit commun,
- mener une évaluation en continu du contrat et de son impact sur les territoires.

Le travail mené lors des Assises Métropolitaines de la Politique de la Ville en décembre 2021 (9 ateliers déclinés en 30 sous-ateliers), les 13 tables rondes évaluatives ainsi que les 25 ateliers thématiques et territoriaux d'élaboration du futur Contrat de Ville ont fortement mobilisé les partenaires institutionnels de la Politique de la Ville et la société civile.

Tous ces ateliers et tables rondes ont permis d'identifier les 7 thématiques du futur contrat de ville 2024-2030 auxquelles s'ajoutent 3 axes transversaux que sont la culture, l'égalité femmes-hommes ainsi que la laïcité et les valeurs de la République.

Les 7 thématiques sont les suivantes :

- l'écologie urbaine et citoyenne,
- la prévention, la médiation, la tranquillité,
- l'emploi / l'entrepreneuriat,
- l'éducation / les jeunes,
- l'accès aux droits,
- la santé et les activités physiques et sportives,
- les dynamiques citoyennes et la vie de quartier.

Pour assurer une cohérence d'ensemble, ces thématiques ont déjà été intégrées dans la mise en œuvre de la programmation annuelle 2023.

Conformément aux modalités d'instruction et de financement des projets associatifs décidées par la Mairie de Toulouse, le contrat de ville mobilise des crédits spécifiques pour soutenir des actions complémentaires à celles du droit commun au profit des quartiers prioritaires et de leurs habitants.

Une vigilance particulière est portée à l'adéquation entre le projet déposé et le public auquel il s'adresse.

Au titre de l'année 2023, le budget dédié à la programmation associative est de 2 394 140 €.

Pour mémoire, divers projets répondant aux objectifs du Contrat de Ville 2015-2023, ont déjà été soutenus pour un montant cumulé de 2 227 000 €.

Je vous propose, aujourd'hui, de compléter la programmation en approuvant l'attribution de subventions à des projets déposés plus récemment ou ayant nécessité un complément d'instruction.

Ainsi, cette dernière programmation apporte son soutien à 27 actions portées par 25 associations pour un engagement financier de 167 140 € dont 149 140 € au titre des quartiers prioritaires politique de la ville et 18 000 € au titre des quartiers de veille active.

Dès lors, pour l'exercice 2023, 2 394 140 € sont alloués au titre du Contrat de Ville soit 100 % de l'enveloppe budgétaire dédiée.

Pour chacune des actions financées par la Mairie de Toulouse, une convention est signée avec l'association promotrice du projet indiquant les modalités d'exécution et d'évaluation de l'action, les conditions du versement de la subvention subordonnées à la réalisation du projet ainsi que la production des documents justifiant l'utilisation de la subvention reçue.

Le versement de toute subvention peut être conditionné par une demande de la Mairie de Toulouse d'un complément d'information sur l'action menée et sur son bilan.

Si tel est votre avis, je vous invite, Mesdames, Messieurs, à prendre la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal approuve l'attribution de subventions aux associations porteuses des actions présentées et mises en œuvre dans les territoires prioritaires au titre du contrat de ville 2015 – 2023, pour un montant global de 167 140 € selon la répartition suivante :

Actions territorialisées dans les quartiers prioritaires : 10 actions pour un montant de 51 140 €,
 Actions thématiques dans les quartiers prioritaires : 15 actions pour un montant de 98 000 €,
 Actions dans les quartiers de veille active : 2 actions pour un montant de 18 000 €.

Actions territorialisées dans les quartiers prioritaires

BELLEFONTAINE MILAN				
N°	Bénéficiaire	Titre action	Thématique nouveau Contrat de Ville	Montant
S053798	CVIFS - GROUPEMENT NAUTIQUE TOULOUSAIN	Le CAMION SPORT au service du aller vers	5. Accès aux droits	4 000 €
TOTAL subventions BELLEFONTAINE MILAN				4 000 €

IZARDS BOURBAKI LA VACHE NEGRENEYS				
N°	Bénéficiaire	Titre action	Thématique nouveau Contrat de Ville	Montant
S054119	ASSOCIATION ESPOIR	Espoir en scène	7. Dynamiques citoyennes, Vie de quartier	1 200 €
S054079	FACE GRAND TOULOUSE	Face Médiation	5. Accès aux droits	12 000 €
S032340	POUSSES Ô ABRIS	Animation de la pépinière du quartier des Izards	1. Écologie urbaine et citoyenne	2 000 €
S054410	UNE HISTOIRE	Aide exceptionnelle – Festival Borderouge	7. Dynamiques citoyennes, Vie de quartier	1 140 €
TOTAL subventions IZARDS BOURBAKI LA VACHE NEGRENEYS				16 340 €

REYNERIE				
N°	Bénéficiaire	Titre action	Thématique nouveau Contrat de Ville	Montant
S054392	PARLE AVEC ELLES	Marché de créatrices 10	7. Dynamiques citoyennes, Vie de quartier	15 000 €
S054672	PARLE AVEC ELLES	9ème édition du marché des créatrices : complément d'animations – Ici et maintenant la rue est à nous	7. Dynamiques citoyennes, Vie de quartier	2 600 €
S054501	PSYCHOLOGUES DU MONDE TOULOUSE MIDI-PYRENÉES	Matinales du Mirail sur les souffrances psychosociales	6. Santé / Activités physiques et sportives	2 200 €
TOTAL subventions REYNERIE				19 800 €

SOUPETARD LE GLOIRE				
N°	Bénéficiaire	Titre action	Thématique nouveau Contrat de Ville	Montant
S054569	AGENCE INTERCALAIRE	Animation de quartier à travers le tiers-lieu la Bouillonnante	5. Accès aux droits	5 000 €
S054535	ASSOCIATION LE TOURIL	Au coeur de ma résidence	5. Accès aux droits	6 000 €
TOTAL subventions SOUPETARD LA GLOIRE				11 000 €

Total des subventions – Actions territorialisées dans les quartiers prioritaires : 51 140 €

Actions thématiques dans les quartiers prioritaires

CADRE DE VIE				
N°	Bénéficiaire	Titre action	Thématique nouveau Contrat de Ville	Montant
S054526	BELLEFONTAINE SCE RÉGIE DE QUARTIER	Défi propreté	1. Écologie urbaine et citoyenne	5 000 €
S054566	COCAGNE ALIMEN'TERRE	Expérimenter et développer l'approvisionnement solidaire en fruits et légumes bio locaux en QPV	1. Écologie urbaine et citoyenne	4 000 €
S054573	DESBALS SERVICES RÉGIE DE QUARTIER	Défi quartiers propres 2023	1. Écologie urbaine et citoyenne	5 000 €
S054528	LA MILPA INSERTION	Animation d'un espace maraîcher sur le stade des Violettes	1. Écologie urbaine et citoyenne	5 000 €
S054545	REYNERIE SERVICES	Quartier propre	1. Écologie urbaine et	5 000 €

			citoyenne	
S054546	REYNERIE SERVICES	Jardin maraîcher temporaire Badiou	1. Écologie urbaine et citoyenne	15 000 €
S054549	TERRITOIRES ET SERVICES	Défi propreté quartier	1. Écologie urbaine et citoyenne	5 000 €
TOTAL subventions CADRE DE VIE				44 000 €

COHÉSION SOCIALE				
N°	Bénéficiaire	Titre action	Thématique nouveau Contrat de Ville	Montant
S054323	FESTIVAL DE LIVRE DE JEUNESSE OCCITANIE _ FLJ	Dans mon quartier , il y a.....des livres!	4. Éducation / Jeunes	3 000 €
S054534	VACANCES OUVERTES	Sac Ados	4. Éducation / Jeunes	10 000 €
TOTAL subventions COHÉSION SOCIALE				13 000 €

CRÉATION DE RICHESSES				
N°	Bénéficiaire	Titre action	Thématique nouveau Contrat de Ville	Montant
S054162	COMBUSTIBLES NUMÉRIQUES	Les Combustonautes	5. Accès aux droits	7 000 €
S054533	ENTREPRENDRE POUR APPRENDRE OCCITANIE	Mini-Entreprise® MARATHON pour 70 jeunes de l'Ecole de la Deuxième Chance de Toulouse	3. Emploi / Entrepreneuriat	3 000 €
S054192	ÉCOLE TREMPLINS DU SPORT	Accompagnement des personnes éloignées de l'emploi	3. Emploi / Entrepreneuriat	5 000 €
S054453	LES DÉTERMINÉS	Renforcement des acquis	3. Emploi / Entrepreneuriat	6 000 €
S054583	TOULOUSE MÉTROPOLITAIN EMPLOI - TME	Actualiser les besoins en compétences numériques des entreprises pour mieux orienter les publics QPV	3. Emploi / Entrepreneuriat	5 000 €
S054473	MOBILITÉS GARAGES SOLIDAIRES	Accompagnement et réinsertion	3. Emploi / Entrepreneuriat	15 000 €
TOTAL subventions CRÉATION DE RICHESSES				41 000 €

Total des subventions – Actions thématiques dans les quartiers prioritaires : 98 000 €

Actions territorialisées dans les quartiers de veille active

ARNAUD BERNARD				
N°	Bénéficiaire	Titre action	Thématique nouveau Contrat de Ville	Montant
S054520	UN OEIL SUR MA VILLE	Un Œil Sur Arnaud Bernard #2	7. Dynamiques citoyennes, Vie de quartier	10 000 €
TOTAL subventions ARNAUD BERNARD				10 000 €

AMOUROUX				
N°	Bénéficiaire	Titre action	Thématique nouveau Contrat de Ville	Montant
S054664	ANIMATION PREVENTION SOCIALE AMOUROUX _ APSAR	Animations festives sur le quartier Amouroux	2. Prévention, Médiation, Tranquillité	8 000 €
TOTAL subventions AMOUROUX				8 000 €

Total des subventions – Actions territorialisées dans les quartiers de veille :	18 000 €
--	-----------------

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les conventions ainsi que tous actes et documents en relation avec la présente délibération.

Article 3 : Ces dépenses seront effectuées à partir de crédits inscrits à cet effet au chapitre 65 du Budget de l'exercice 2023 de la Ville de Toulouse.

Délibération du Conseil Municipal

Publiée le :

reçue à la Préfecture le

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,**

Jean-Luc MOUDENC

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

**CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2023
FINANCEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS**

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du **1^{er} décembre 2023**

et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure **BELLEFONTAINE SCE REGIE DE QUARTIER** régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 15, allées de Bellefontaine 31100 TOULOUSE représentée par son président Mr Kadirri Hammoun

et désignée sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : **39842800300030**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet **Défi propreté**, initié et conçu par la structure, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Mairie de Toulouse, engagée dans l'élaboration du Contrat de Ville 2015-2023 de Toulouse Métropole, assure, durant cette phase, le soutien à des actions relevant de la géographie prioritaire définie par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et relevant du ou des programmes d'actions suivants:

- **Programme n° 3** : Développer une gestion urbaine et sociale de proximité à travers des actions spécifiques, des actions accompagnant le projet urbain, en lien avec les demandes des habitants

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

Présentation du Défi propreté dans les classes de l'école Dottin par les salariés de la Régie.

World Clean Up Day (septembre/octobre) : encadrer (volontaires et salariés en insertion) l'ensemble des enfants de l'école Victor Hugo lors d'opérations de nettoyage du quartier sur des zones prédéfinies en amont : Rouault, Clairefontaine, Van Gogh, Gauguin, Allées de Bellefontaine.

Deux formats différents :

- Projet Ecole Dottin : rendre l'action de réduction des déchets très visible au sein de l'ensemble de l'école.
- Projet Ecole Victor Hugo : travailler sur les « mégots de cigarettes » avec des collectes dans des bouteilles en plastique pour rendre visible la prépondérance de ce déchet.

1.1.2 – Résultats attendus de l'action :

- Sensibiliser les enfants à la réduction des déchets,
- Lutter contre le jet d'ordure,
- Sensibilisation à l'environnement et à l'entretien de son quartier,
- Amélioration du cadre de vie,
- Valorisation du travail quotidien des salariés de la Régie,
- Favoriser la rencontre entre différentes générations (salariés/volontaires/élèves)

1.1.3 – Public visé :

Enfants 7 - 12 ans / Scolaires

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse le 10/3/2023 sous la référence : S054526 le montant de la subvention accordée par la collectivité pour la réalisation de l'action **Défi propreté** s'élève à **5000 €TTC (cinq mille euros)**.

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de 5000 €TTC (cinq mille euros) à la notification de la convention.

Le versement de cette subvention dans son intégralité sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Ce montant sera versé à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la direction instructrice, les documents ci-après :

à la fin de l'action :

- **Le bilan financier et le compte-rendu de l'action** pour laquelle la structure a été subventionnée.

Dans les 6 mois maximum après la fin de l'exercice :

- **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'action prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.

- **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.

Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.

Une évaluation genrée de l'action permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.

De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.

Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.

- **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
- **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
- **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
- **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passée directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établit une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référent Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qui sera à parapher en même temps que la présente convention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

1.7.8 – La structure doit se conformer aux dispositions du code du travail en matière de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels. Par conséquent, elle doit désigner un référent VHSS si elle entre dans les critères définis par les articles L.1153-5-1 et L.2314-1 du code du travail. Elle doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner conformément à l'article L.1153-5 de ce code.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr). L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces événements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui confère notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin évènementiel de la collectivité	Magasin Évènementiel Direction de l'Évènementiel 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse 05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin évènementiel de la collectivité	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

La Direction de l'Évènementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le/La Président(e)
Ou son représentant désigné
(Nom/Prénom du signataire)

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

GAËTAN COGNARD

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u> <u>referent.ethique@mairie-toulouse.fr</u>	<u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u> • <u>Sur l'enveloppe intérieure</u> exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi • <u>Sur l'enveloppe extérieure :</u> Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
--	---

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

**CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2023
FINANCEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS**

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du **1^{er} décembre 2023**

et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure **COCAGNE ALIMEN'TERRE** régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 14 rue de Tivoli - MAISON REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT 31000 TOULOUSE représentée par sa présidente Mme Nathalie Drige

et désignée sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : **87889154800025**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet **Expérimenter et développer l'approvisionnement solidaire en fruits et légumes bio locaux en QPV**, initié et conçu par la structure, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Mairie de Toulouse, engagée dans l'élaboration du Contrat de Ville 2015-2023 de Toulouse Métropole, assure, durant cette phase, le soutien à des actions relevant de la géographie prioritaire définie par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et relevant du ou des programmes d'actions suivants :

- Programme n° 10 : garantir l'accès au droit et aux services

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

Développement d'une offre d'approvisionnement solidaire en fruits et légumes bio locaux dans deux QPV de Toulouse qui pourraient être Empalot et Bagatelle, en lien avec des structures sociales partenaires du quartier retenu. Les dynamiques sont en cours dans ces deux QPV, impliquant notamment les centres sociaux.

1.1.2 – Résultats attendus de l'action :

Accès à une alimentation saine et durable dans un QPV toulousain de la Rive droite et dans un QPV de la Rive gauche :

- Distributions hebdomadaires de fruits et légumes bio et locaux, sous forme de paniers ou de vrac, sur des points de dépôts
- Animation d'au moins un marché solidaire éphémère en QPV à titre expérimental : stand de légumes vrac (Cocagne et producteurs bio partenaires) et produits transformés antigaspi végétaux, proposés soit à tarif solidaire, soit en tarif libre soit en pluritarification (expérimentation à construire dans le cadre du projet).

1.1.3 – Public visé :

Public issu de quartier Politique de la ville / Bénéficiaires du RSA / Demandeur d'emploi / Hommes / Femmes

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse le 10/6/2023 sous la référence : S054566 le montant de la subvention accordée par la collectivité pour la réalisation de l'action **Expérimenter et développer l'approvisionnement solidaire en fruits et légumes bio locaux en QPV** s'élève à **4000 €TTC (quatre mille euros)**.

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de 4000 € TTC (quatre mille euros) à la notification de la convention.

Le versement de cette subvention dans son intégralité sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Ce montant sera versé à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la direction instructrice, les documents ci-après :

à la fin de l'action :

- **Le bilan financier et le compte-rendu de l'action** pour laquelle la structure a été subventionnée.

Dans les 6 mois maximum après la fin de l'exercice :

- **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'action prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.

- **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.

Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.

Une évaluation genrée de l'action permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.

De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.

Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.

- **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
- **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
- **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
- **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passée directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établit une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référent Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qui sera à parapher en même temps que la présente convention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

1.7.8 – La structure doit se conformer aux dispositions du code du travail en matière de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels. Par conséquent, elle doit désigner un référent VHSS si elle entre dans les critères définis par les articles L.1153-5-1 et L.2314-1 du code du travail. Elle doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner conformément à l'article L.1153-5 de ce code.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr). L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces événements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui confère notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin évènementiel de la collectivité	Magasin Évènementiel Direction de l'Évènementiel 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse 05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin évènementiel de la collectivité	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

La Direction de l'Évènementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le/La Président(e)
Ou son représentant désigné
(Nom/Prénom du signataire)

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

GAËTAN COGNARD

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u> <u>referent.ethique@mairie-toulouse.fr</u>	<u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u> • <u>Sur l'enveloppe intérieure</u> exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi • <u>Sur l'enveloppe extérieure :</u> Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
--	---

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

**CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2023
FINANCEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS**

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du **1^{er} décembre 2023**

et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure **DESBALS SERVICES REGIE DE QUARTIER** régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 26 RUE DU CHER PLACE DE LA REUNION 31100 TOULOUSE représentée par son président Mr Jacolin Michel

et désignée sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : **39343298400069**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet **Défi quartiers propres 2023**, initié et conçu par la structure, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Mairie de Toulouse, engagée dans l'élaboration du Contrat de Ville 2015-2023 de Toulouse Métropole, assure, durant cette phase, le soutien à des actions relevant de la géographie prioritaire définie par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et relevant du ou des programmes d'actions suivants:

- **Programme n° 3:** Développer une gestion urbaine et sociale de proximité à travers des actions spécifiques, des actions accompagnant le projet urbain, en lien avec les demandes des habitants

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

Sur une journée, en mobilisant plusieurs types de publics (enfants par le biais des écoles, jeunes et parents) et simultanément avec les autres Régies toulousaines, sensibilisation à la question de la propreté dans les quartiers et au tri sélectif.

Les habitants sillonnent les rues du quartier, accompagnés par l'équipe de médiateurs et médiatrices de la Régie et des salariés en parcours d'insertion pour ramasser les déchets dans l'espace public.

1.1.2 – Résultats attendus de l'action :

Sensibiliser les habitants à la propreté urbaine pour faire changer les pratiques durablement.

1.1.3 – Public visé :

Tout public

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse le 10/6/2023 sous la référence : S054573 le montant de la subvention accordée par la collectivité pour la réalisation de l'action **Défi quartiers propres 2023** s'élève à **5000 €TTC (cinq mille euros)**.

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de 5000 €TTC (cinq mille euros) à la notification de la convention.

Le versement de cette subvention dans son intégralité sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Ce montant sera versé à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la direction instructrice, les documents ci-après :

à la fin de l'action :

- **Le bilan financier et le compte-rendu de l'action** pour laquelle la structure a été subventionnée.

Dans les 6 mois maximum après la fin de l'exercice :

- **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'action prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.

- **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.

Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.

Une évaluation genrée de l'action permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.

De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.

Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.

- **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.

- **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.

- **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
- **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passées directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établie une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référént Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,

- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qui sera à parapher en même temps que la présente convention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des pages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

1.7.8 – La structure doit se conformer aux dispositions du code du travail en matière de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels. Par conséquent, elle doit désigner un référent VHSS si elle entre dans les critères définis par les articles L.1153-5-1 et L.2314-1 du code du travail. Elle doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner conformément à l'article L.1153-5 de ce code.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr). L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces événements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui confère notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin évènementiel de la collectivité	Magasin Évènementiel Direction de l'Évènementiel 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse 05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin évènementiel de la collectivité	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

La Direction de l'Évènementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas

de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le/La Président(e)
Ou son représentant désigné
(Nom/Prénom du signataire)

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

GAËTAN COGNARD

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u> referent.ethique@mairie-toulouse.fr	<u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u> • Sur l'enveloppe intérieure exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi • Sur l'enveloppe extérieure : Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
---	---

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

**CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2023
FINANCEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS**

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du **1^{er} décembre 2023**

et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure **LA MILPA INSERTION** régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 216 route de Launaguet 31200 TOULOUSE représentée par son président Mr Guillaume CHOCHON

et désignée sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : **90193015600020**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet **Animation d'un espace maraîcher sur le stade des Violettes**, initié et conçu par la structure, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Mairie de Toulouse, engagée dans l'élaboration du Contrat de Ville 2015-2023 de Toulouse Métropole, assure, durant cette phase, le soutien à des actions relevant de la géographie prioritaire définie par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et relevant du ou des programmes d'actions suivants:

- **Programme n° 3:** Développer une gestion urbaine et sociale de proximité à travers des actions spécifiques, des actions accompagnant le projet urbain, en lien avec les demandes des habitants

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

Le stade des Violettes a été aménagé au printemps 2023 en espace maraîcher. Il fournit aux habitants et partenaires du quartier des légumes cultivés selon le cahier des charges de l'agriculture biologique. Cet espace est également un jardin pédagogique coopératif associant d'autres partenaires associatifs du quartier (Izards attitudes, Partageons les jardins notamment). Présentation des axes de travail qui seront développés au cours de l'année 2023/2024 :

- 1 - Poursuite de la production (automne et hiver, puis printemps été 2024)
- 2 - Ouverture au public lors d'événements partenariaux
- 3 - Mobilisation des habitants et habitantes en partenariat avec les acteurs du quartier.

1.1.2 – Résultats attendus de l'action :

- 1 - Fournir aux habitants et habitantes du quartier des Izards/Trois Cocus des produits maraîchers sains et de saison ;
- 2 - Fournir une alimentation de qualité servant aux activités de transformation réalisées par les partenaires ;
- 3 - Créer un support pédagogique pour les acteurs du quartier ;
- 4 - Préfigurer une activité d'agriculture urbaine pérenne dans le quartier des Izards/Trois Cocus ;
- 5 - Favoriser l'attractivité du quartier des Izards/Trois Cocus à l'échelle de la ville, dans la perspective du renouvellement urbain du quartier.

1.1.3 – Public visé :

Tout public

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse le 10/5/2023 sous la référence : S054528 le montant de la subvention accordée par la collectivité pour la réalisation de l'action **Animation d'un espace maraîcher sur le stade des Violettes** s'élève à **5 000 €TTC (cinq mille euros)**.

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de 5 000 €TTC (cinq mille euros) à la notification de la convention.

Le versement de cette subvention dans son intégralité sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Ce montant sera versé à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la direction instructrice, les documents ci-après :

à la fin de l'action :

- **Le bilan financier et le compte-rendu de l'action** pour laquelle la structure a été subventionnée.

Dans les 6 mois maximum après la fin de l'exercice :

- **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'action prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.

- **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.

Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.

Une évaluation genrée de l'action permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.

De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.

Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.

- **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
- **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
- **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
- **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passée directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établit une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référent Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qui sera à parapher en même temps que la présente convention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

1.7.8 – La structure doit se conformer aux dispositions du code du travail en matière de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels. Par conséquent, elle doit désigner un référent VHSS si elle entre dans les critères définis par les articles L.1153-5-1 et L.2314-1 du code du travail. Elle doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner conformément à l'article L.1153-5 de ce code.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la

collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr). L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces événements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui confère notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin événementiel de la collectivité	Magasin Événementiel Direction de l'Événementiel 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse 05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin événementiel de la collectivité	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

La Direction de l'Événementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le/La Président(e)
Ou son représentant désigné
(Nom/Prénom du signataire)

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

GAËTAN COGNARD

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u> referent.ethique@mairie-toulouse.fr	<u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u> • Sur l'enveloppe intérieure exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi • Sur l'enveloppe extérieure : Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
---	---

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.



DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

**CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2023
FINANCEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS**

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du **1^{er} décembre 2023**

et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure **REYNERIE SERVICES** régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 8 PLACE ANDRE ABBAL 31100 TOULOUSE représenté par son président Mr HANUS André

et désignée sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : **38362867400038**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet **Quartier propre**, initié et conçu par la structure, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Mairie de Toulouse, engagée dans l'élaboration du Contrat de Ville 2015-2023 de Toulouse Métropole, assure, durant cette phase, le soutien à des actions relevant de la géographie prioritaire définie par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et relevant du ou des programmes d'actions suivants :

- **Programme n° 3** : Augmenter durablement le taux d'emploi des publics des quartiers prioritaires en les préparant mieux, en travaillant avec les entreprises et en renforçant le maintien dans l'emploi

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

Descriptif général de l'action : faire en sorte que les habitants du quartier de la Reynerie se réapproprient les espaces collectifs et reprennent en main la problématique des déchets présente sur le quartier depuis des années.

Objectifs de l'action :

- Améliorer la gestion des déchets par les habitants pour les habitants.
- Réduire le jet de déchets sur la voie publique
- Améliorer le cadre de vie des habitants par les habitants
- Sensibiliser à l'impact des déchets sur l'environnement
- Créer du lien entre les différentes régies de quartier
- Faire en sorte que les QPV soient aussi des territoires acteurs dans la gestion des problématiques de déchets

1.1.3 – Résultats attendus de l'action :

- Mettre en place un évènement en partenariat avec les autres Régies de Quartier Toulousaines, et développer des actions de sensibilisation avec les enfants via les CLAE du quartier ainsi qu'avec d'autres structures partenaires recevant du public.
- Coordonner un travail avec les associations et structures du quartier pour favoriser la mobilisation des habitants et habitantes.
- Amener le plus de monde possible à participer aux actions de ramassage de déchets en insistant sur la nécessité de réduction des déchets à la source.

1.1.4 – Public visé :

Tout public

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse le 10/4/2023 sous la référence : S054545

le montant de la subvention accordée par la collectivité pour la réalisation de l'action **Quartier propre** s'élève à **5 000 €TTC (cinq mille euros)**.

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de 5 000 €TTC (cinq mille euros) à la notification de la convention.

Le versement de cette subvention dans son intégralité sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Ce montant sera versé à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la direction instructrice, les documents ci-après :

à la fin de l'action :

- **Le bilan financier et le compte-rendu de l'action** pour laquelle la structure a été subventionnée.

Dans les 6 mois maximum après la fin de l'exercice :

- **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'action prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.

- **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.

Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.

Une évaluation genrée de l'action permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.

De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.

Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.

- **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
- **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
- **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
- **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passée directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établit une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référent Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qui sera à parapher en même temps que la présente convention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

1.7.8 – La structure doit se conformer aux dispositions du code du travail en matière de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels. Par conséquent, elle doit désigner un référent VHSS si elle entre dans les critères définis par les articles L.1153-5-1 et L.2314-1 du code du travail. Elle doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner conformément à l'article L.1153-5 de ce code.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr). L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces événements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui confère notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin évènementiel de la collectivité	Magasin Évènementiel Direction de l'Évènementiel 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse 05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin évènementiel de la collectivité	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

La Direction de l'Évènementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le/La Président(e)
Ou son représentant désigné
(Nom/Prénom du signataire)

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

GAËTAN COGNARD

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u> referent.ethique@mairie-toulouse.fr	<u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u> • Sur l'enveloppe intérieure exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi • Sur l'enveloppe extérieure : Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
---	---

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.



DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2023
FINANCEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du **1^{er} décembre 2023**

et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure **REYNERIE SERVICES** régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 8 PLACE ANDRE ABBAL 31100 TOULOUSE représentée par son président Mr HANUS André

et désignée sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : **38362867400038**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet **Jardin maraîcher temporaire Badiou**, initié et conçu par la structure, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Mairie de Toulouse, engagée dans l'élaboration du Contrat de Ville 2015-2023 de Toulouse Métropole, assure, durant cette phase, le soutien à des actions relevant de la géographie prioritaire définie par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et relevant du ou des programmes d'actions suivants:

- **Programme n° 3** : Augmenter durablement le taux d'emploi des publics des quartiers prioritaires en les préparant mieux, en travaillant avec les entreprises et en renforçant le maintien dans l'emploi

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

L'occupation du site de l'ancien collège Badiou est actuellement vouée à de l'agriculture urbaine.

L'action 2024 visera donc à :

- Entretien de la parcelle pour assurer une production de légumes en lien avec les demandes des habitants ;
- Continuer à faire connaître le site et à accompagner les habitants sur site ;
- Accueillir les habitants sur des permanences de cueillette. Les habitants cueillent eux-même les légumes qu'ils achètent à des prix solidaires ;
- Développer les échanges avec les habitants sur le thème de l'alimentation, les circuits courts ;
- Mettre en place des ateliers avec les habitants, les partenaires et écoles du quartier sur site (plantation/entretien/cueillette/cuisine de rue).

1.1.3 – Résultats attendus de l'action :

Occuper un espace en renouvellement urbain de manière positive en répondant à des besoins des territoires.

Objectifs 2024 :

- Développer les actions partenariales sur le jardin (écoles/CLAE + associations recevant du public en difficulté) ;
- Faire connaître le jardin aux habitants et les inciter à donner leur avis et à participer à la vie du site via les actions de lien social ;
- Maintenir en parallèle les actions d'agriculture urbaine sur la friche Daurat.

1.1.4 – Public visé :

Tout public

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse le 10/6/2023 sous la référence : S054546 le montant de la subvention accordée par la collectivité pour la réalisation de l'action **Jardin maraîcher temporaire Badiou** s'élève à **15 000 €TTC (quinze mille euros)**.

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de 15 000 € TTC (quinze mille euros) à la notification de la convention.

Le versement de cette subvention dans son intégralité sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Ce montant sera versé à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la direction instructrice, les documents ci-après :

à la fin de l'action :

- **Le bilan financier et le compte-rendu de l'action** pour laquelle la structure a été subventionnée.

Dans les 6 mois maximum après la fin de l'exercice :

- **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'action prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.

- **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.

Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.

Une évaluation genrée de l'action permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.

De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.

Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.

- **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
- **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
- **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
- **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passées directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établie une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référent Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qui sera à parapher en même temps que la présente convention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

1.7.8 – La structure doit se conformer aux dispositions du code du travail en matière de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels. Par conséquent, elle doit désigner un référent VHSS si elle entre dans les critères définis par les articles L.1153-5-1 et L.2314-1 du code du travail. Elle doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner conformément à l'article L.1153-5 de ce code.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr). L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces événements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui confère notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin évènementiel de la collectivité	Magasin Évènementiel Direction de l'Évènementiel 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse 05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin évènementiel de la collectivité	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

La Direction de l'Évènementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le/La Président(e)
Ou son représentant désigné
(Nom/Prénom du signataire)

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

GAËTAN COGNARD

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u> referent.ethique@mairie-toulouse.fr	<u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u> • Sur l'enveloppe intérieure exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi • Sur l'enveloppe extérieure : Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
---	---

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

**CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2023
FINANCEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS**

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du **1^{er} décembre 2023**

et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure **TERRITOIRES ET SERVICES** régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 4 RUE DE BIR HAKEIM 31400 TOULOUSE représentée par sa présidente Mme QUEYROU Sandrine

et désignée sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : **40336643800022**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet **Défi propreté quartier**, initié et conçu par la structure, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Mairie de Toulouse, engagée dans l'élaboration du Contrat de Ville 2015-2023 de Toulouse Métropole, assure, durant cette phase, le soutien à des actions relevant de la géographie prioritaire définie par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et relevant du ou des programmes d'actions suivants:

- **Programme n° 3** : Augmenter durablement le taux d'emploi des publics des quartiers prioritaires en les préparant mieux, en travaillant avec les entreprises et en renforçant le maintien dans l'emploi

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

L'action inter-régies « Quartier Propre », menée en parallèle à Bagatelle, Bellefontaine, Empalot et la Reynerie, permet la sensibilisation à l'environnement et au tri sélectif des déchets via une action de nettoyage du quartier par des habitants.

Cette action contribue également à la réappropriation de l'espace public par les habitants des quartiers concernés, à son occupation positive.

Participation des acteurs jeunesse du territoire : Accueil Jeunes de la Mairie de Toulouse, Club de prévention de Toulouse Métropole, Mission Locale de Toulouse, CLAE, Accueil de Loisirs.

1.1.2 – Résultats attendus de l'action :

Participation des écoles élémentaires du territoire et des acteurs jeunesse du territoire.

Création d'un support de communication pour valoriser les actions et la participation des jeunes.

1.1.3 – Public visé :

Tout public

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse le 10/4/2023 sous la référence : S054549 le montant de la subvention accordée par la collectivité pour la réalisation de l'action **Défi propreté quartier** s'élève à **5000 €TTC (cinq mille euros)**.

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de 5 000 €TTC (cinq mille euros) à la notification de la convention.

Le versement de cette subvention dans son intégralité sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Ce montant sera versé à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la direction instructrice, les documents ci-après :

à la fin de l'action :

- **Le bilan financier et le compte-rendu de l'action** pour laquelle la structure a été subventionnée.

Dans les 6 mois maximum après la fin de l'exercice :

- **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'action prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.

- **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.

Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.

Une évaluation genrée de l'action permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.

De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.

Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.

- **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
- **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
- **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
- **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passées directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établie une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référent Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qui sera à parapher en même temps que la présente convention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

1.7.8 – La structure doit se conformer aux dispositions du code du travail en matière de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels. Par conséquent, elle doit désigner un référent VHSS si elle entre dans les critères définis par les articles L.1153-5-1 et L.2314-1 du code du travail. Elle doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner conformément à l'article L.1153-5 de ce code.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr). L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces événements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui confère notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin évènementiel de la collectivité	Magasin Évènementiel Direction de l'Évènementiel 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse 05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin évènementiel de la collectivité	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

La Direction de l'Évènementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le/La Président(e)
Ou son représentant désigné
(Nom/Prénom du signataire)

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

GAËTAN COGNARD

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u> referent.ethique@mairie-toulouse.fr	<u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u> • Sur l'enveloppe intérieure exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi • Sur l'enveloppe extérieure : Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
---	---

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.



DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

**CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2023
FINANCEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS**

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du **1^{er} décembre 2023**

et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure **Festival De Livre De Jeunesse Occitanie** régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 3 rue Georges Vivent 31100 TOULOUSE représentée par sa Présidente Mme PUJADO Nicole

et désignée sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : **44446126300014**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet **Dans mon quartier , il y a.....des livres!**, initié et conçu par la structure, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Mairie de Toulouse, engagée dans l'élaboration du Contrat de Ville 2015-2023 de Toulouse Métropole, assure, durant cette phase, le soutien à des actions relevant de la géographie prioritaire définie par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et relevant du ou des programmes d'actions suivants:

- **Programme n° 11 B (culture)** : Accroître et diversifier les pratiques sportives culturelles, de loisirs, soutenir la vie de quartier

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

Convaincu de l'importance de la lecture comme un facteur d'émancipation pour la jeunesse, l'association propose depuis deux années un parcours de médiation culturelle à destination d'enfants et de leur famille du quartier du Mirail.

L'objectif est d'ancrer la pratique de la lecture au sein de la relation parents-enfants et de favoriser la fréquentation de lieux ou événements culturels hors du quartier.

1.1.2 – Résultats attendus de l'action :

- . Réduire les inégalités d'accès à la culture dès le plus jeune âge.
- . Favoriser l'accès de tous au livre et à la lecture.
- . Contribuer à l'éducation artistique, culturelle et citoyenne.
- . Prévenir et lutter contre l'illettrisme
- . Faciliter la rencontre des publics, de toutes origines et de toutes générations dans des lieux dédiés au livre.
- . Favoriser l'éducation partagée en impliquant les parents tout au long du parcours.
- . Donner le goût de la langue française, l'envie de découvrir, de comprendre et de s'exprimer.

1.1.3 – Public visé :

Tout public, et en particulier enfants 7-12 ans et leur famille

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse le 9/6/2023 11:42:48 AM sous la référence : S054323 le montant de la subvention accordée par la collectivité pour la réalisation de l'action **Dans mon quartier , il y a.....des livres!** s'élève à **3 000 € TTC (trois mille euros)**.

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de 3 000 €TTC (trois mille euros) à la notification de la convention.

Le versement de cette subvention dans son intégralité sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Ce montant sera versé à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la direction instructrice, les documents ci-après :

à la fin de l'action :

- **Le bilan financier et le compte-rendu de l'action** pour laquelle la structure a été subventionnée.

Dans les 6 mois maximum après la fin de l'exercice :

- **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'action prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.

- **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.

Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.

Une évaluation genrée de l'action permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.

De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.

Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.

- **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
- **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
- **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
- **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passée directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établit une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référent Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qui sera à parapher en même temps que la présente convention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

1.7.8 – La structure doit se conformer aux dispositions du code du travail en matière de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels. Par conséquent, elle doit désigner un référent VHSS si elle entre dans les critères définis par les articles L.1153-5-1 et L.2314-1 du code du travail. Elle doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner conformément à l'article L.1153-5 de ce code.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr). L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces événements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui confère notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin évènementiel de la collectivité	Magasin Évènementiel Direction de l'Évènementiel 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse 05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin évènementiel de la collectivité	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

La Direction de l'Évènementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les versements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le/La Président(e)
Ou son représentant désigné
(Nom/Prénom du signataire)

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

GAËTAN COGNARD

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u> <u>referent.ethique@mairie-toulouse.fr</u>	<u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u> • <u>Sur l'enveloppe intérieure</u> exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi • <u>Sur l'enveloppe extérieure :</u> Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
--	---

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.



DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2023
FINANCEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du **1^{er} décembre 2023**

et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure **VACANCES OUVERTES** régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 14 RUE DE LA BEAUNE 93100 MONTREUIL représentée par son président Mr Patrick KANNER

et désignée sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : **38193064300055**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet **SAC ADOS**, initié et conçu par la structure, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Mairie de Toulouse, engagée dans l'élaboration du Contrat de Ville 2015-2023 de Toulouse Métropole, assure, durant cette phase, le soutien à des actions relevant de la géographie prioritaire définie par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et relevant du ou des programmes d'actions suivants:

- **Programme n° 12** : Prendre en compte la jeunesse dans sa diversité et sur tous les plans de l'action publique

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

Sac Ados permet aux jeunes de 16 à 25 ans de construire leur projet vacances en autonomie. Ils bénéficient d'une aide à cet effet : bourse de 130 euros en chèques vacances, un sac à dos, une trousse de secours, des outils de prévention, deux assurances, une application dédiée et un accompagnement méthodologique en amont du départ avec un référent jeunesse. Sac Ados favorise le développement de compétences (savoir-faire, savoir-être), la confiance et la citoyenneté des jeunes impliqués dans l'action.

1.1.2 – Résultats attendus de l'action :

L'objectif en 2023 est de permettre à près d'une centaine de jeunes de pouvoir construire leur projet vacances en Haute-Garonne grâce au dispositif Sac Ados.

Il s'agit de pouvoir se projeter, de maintenir des liens affectifs, et de développer ou consolider des compétences sociales grâce à un réseau de coach jeunesse qualifiés et des outils numériques adaptés aux réalités des 16-25 ans des territoires.

Il s'agit aussi de renforcer le travail de maillage territorial, de mieux former des professionnels jeunesse à l'accompagnement des initiatives de jeunes des QPV.

1.1.3 – Public visé :

Jeunes 16-18 ans / Jeunes 19- 25 ans des QPV de Toulouse.

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse le 10/4/2023 sous la référence : S054534 le montant de la subvention accordée par la collectivité pour la réalisation de l'action **SAC ADOS** s'élève à **10 000 €TTC (dix mille euros)**.

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de 10 000 €TTC (dix mille euros) à la notification de la convention.

Le versement de cette subvention dans son intégralité sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Ce montant sera versé à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la direction instructrice, les documents ci-après :

à la fin de l'action :

- **Le bilan financier et le compte-rendu de l'action** pour laquelle la structure a été subventionnée.

Dans les 6 mois maximum après la fin de l'exercice :

- **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'action prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.

- **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.

Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.

Une évaluation genrée de l'action permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.

De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.

Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.

- **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
- **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
- **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
- **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passée directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établit une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référent Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qui sera à parapher en même temps que la présente convention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

1.7.8 – La structure doit se conformer aux dispositions du code du travail en matière de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels. Par conséquent, elle doit désigner un référent VHSS si elle entre dans les critères définis par les articles L.1153-5-1 et L.2314-1 du code du travail. Elle doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner conformément à l'article L.1153-5 de ce code.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr). L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces événements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui confère notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin évènementiel de la collectivité	Magasin Évènementiel Direction de l'Évènementiel 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse 05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin évènementiel de la collectivité	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

La Direction de l'Évènementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le/La Président(e)
Ou son représentant désigné
(Nom/Prénom du signataire)

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

GAËTAN COGNARD

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u> referent.ethique@mairie-toulouse.fr	<u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u> • Sur l'enveloppe intérieure exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi • Sur l'enveloppe extérieure : Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
---	---

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

**CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2023
FINANCEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS**

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du **1^{er} décembre 2023**

et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure **COMBUSTIBLES NUMERIQUES** régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé ATELIER TA, 32 rue des Jumeaux, 31200 TOULOUSE représentée par sa présidente Mme Julia LAGARRIGUE

et désignée sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : **83152341000015**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet **Les Combustonautes**, initié et conçu par la structure, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Mairie de Toulouse, engagée dans l'élaboration du Contrat de Ville 2015-2023 de Toulouse Métropole, assure, durant cette phase, le soutien à des actions relevant de la géographie prioritaire définie par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et relevant du ou des programmes d'actions suivants:

- **Programme n° 10** : garantir l'accès au droit et aux services

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

Dispositif itinérant estival de création numérique artistique. Il s'agit d'une collaboration entre les médiateurs numériques de l'association et des artistes plasticiens pour accompagner les habitants des QPV toulousains à concevoir des œuvres à l'aide de machines de fabrication numérique. Les objectifs sont de découvrir les techniques de création et de fabrication numérique, de favoriser les liens entre les habitants d'un même quartier ou d'une même commune et de les ouvrir à la création artistique contemporaine. Avec une réflexion sur l'urgence climatique.

1.1.2 – Résultats attendus de l'action :

Combustibles numériques souhaite sensibiliser les participants et participantes de tous âges aux enjeux citoyens et environnementaux quant à la production d'objets et leur impact sur l'environnement mais également donner des clés pour une pratique écoresponsable du numérique. L'idée est de montrer que l'association peut valoriser des objets en les transformant et/ou en leur donnant une seconde vie et ce même avec le matériel informatique.

1.1.3 – Public visé :

Tout public

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse le 7/20/2023 9:54:45 AM sous la référence : S054162 le montant de la subvention accordée par la collectivité pour la réalisation de l'action **Les Combustonautes** s'élève à **7 000 €TTC (sept mille euros)**.

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de 7 000 €TTC (sept mille euros) à la notification de la convention.

Le versement de cette subvention dans son intégralité sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Ce montant sera versé à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la direction instructrice, les documents ci-après :

à la fin de l'action :

- **Le bilan financier et le compte-rendu de l'action** pour laquelle la structure a été subventionnée.

Dans les 6 mois maximum après la fin de l'exercice :

- **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'action prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.

- **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.

Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.

Une évaluation genrée de l'action permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.

De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.

Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.

- **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
- **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
- **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
- **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passées directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établie une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référent Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qui sera à parapher en même temps que la présente convention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

1.7.8 – La structure doit se conformer aux dispositions du code du travail en matière de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels. Par conséquent, elle doit désigner un référent VHSS si elle entre dans les critères définis par les articles L.1153-5-1 et L.2314-1 du code du travail. Elle doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner conformément à l'article L.1153-5 de ce code.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr). L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces événements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui confère notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin événementiel de la collectivité	Magasin Événementiel Direction de l'Événementiel 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse 05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin événementiel de la collectivité	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

La Direction de l'Événementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le/La Président(e)
Ou son représentant désigné
(Nom/Prénom du signataire)

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

GAËTAN COGNARD

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u> referent.ethique@mairie-toulouse.fr	<u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u> • Sur l'enveloppe intérieure exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi • Sur l'enveloppe extérieure : Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
---	---

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

**CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2023
FINANCEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS**

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du **1^{er} décembre 2023**

et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure **ENTREPRENDRE POUR APPRENDRE OCCITANIE** régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 6 avenue Prat Gimont 31130 BALMA représentée par sa présidente Mme Hélène GUESQUIERE

et désignée sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : **52525448800030**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet **Mini-Entreprise® MARATHON pour 70 jeunes de l'Ecole de la Deuxième Chance de Toulouse**, initié et conçu par la structure, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Mairie de Toulouse, engagée dans l'élaboration du Contrat de Ville 2015-2023 de Toulouse Métropole, assure, durant cette phase, le soutien à des actions relevant de la géographie prioritaire définie par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et relevant du ou des programmes d'actions suivants:

- **Programme n° 7** : Soutenir les initiatives économiques, développer l'activité et réussir l'aménagement des centralités commerciales dans les quartiers

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

Il s'agit d'une Mini-Entreprise M qui se réalisera au printemps 2024 en partenariat avec l'Ecole de la Deuxième Chance de Toulouse.

Durant une semaine dédiée à l'entrepreneuriat, les 70 jeunes développeront par groupe un projet de création d'entreprise liée à l'inclusion des personnes en situation de handicap (partenariat avec la Fédération Nationale des Banques Populaires). Une trentaine de projets similaires seront développés par l'association dans toute la France et une cérémonie à Paris sera organisée pour les gagnants de chaque Région. Les autres financeurs sont la Région Occitanie (AAP5 Infos métiers, volet insertion) et la Fédération Entreprendre Pour Apprendre France.

1.1.2 – Résultats attendus de l'action :

Accompagner le développement du jeune et du citoyen.

Sensibiliser les jeunes à la création d'activité.

Améliorer la cohésion sociale par le travail de groupe.

Sensibiliser les jeunes sur des problématiques liées à l'insertion des personnes en situation de handicap.

Faire le lien avec l'action menée par l'association, financée par la Cité Educative, qui sera réalisée sur une journée, en avril 2024, auprès des jeunes du "Micro Collège" Georges Sand.

1.1.3 – Public visé :

Jeunes 19- 25 ans

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse le 10/4/2023 sous la référence : S054533 le montant de la subvention accordée par la collectivité pour la réalisation de l'action **Mini-Entreprise® MARATHON pour 70 jeunes de l'Ecole de la Deuxième Chance de Toulouse** s'élève à **3 000 €TTC (trois mille euros)**.

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de 3 000 €TTC (trois mille euros) à la notification de la convention.

Le versement de cette subvention dans son intégralité sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Ce montant sera versé à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la direction instructrice, les documents ci-après :

à la fin de l'action :

- **Le bilan financier et le compte-rendu de l'action** pour laquelle la structure a été subventionnée.

Dans les 6 mois maximum après la fin de l'exercice :

- **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'action prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.

- **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.

Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.

Une évaluation genrée de l'action permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.

De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.

Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.

- **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
- **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
- **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
- **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passée directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établit une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référent Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qui sera à parapher en même temps que la présente convention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

1.7.8 – La structure doit se conformer aux dispositions du code du travail en matière de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels. Par conséquent, elle doit désigner un référent VHSS si elle entre dans les critères définis par les articles L.1153-5-1 et L.2314-1 du code du travail. Elle doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner conformément à l'article L.1153-5 de ce code.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr). L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces événements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui confère notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin évènementiel de la collectivité	Magasin Évènementiel Direction de l'Évènementiel 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse 05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin évènementiel de la collectivité	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

La Direction de l'Évènementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le/La Président(e)
Ou son représentant désigné
(Nom/Prénom du signataire)

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

GAËTAN COGNARD

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u> referent.ethique@mairie-toulouse.fr	<u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u> • Sur l'enveloppe intérieure exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi • Sur l'enveloppe extérieure : Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
---	---

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

**CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2023
FINANCEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS**

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du **1^{er} décembre 2023**

et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure **ECOLE TREMPLINS DU SPORT** régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 21 AVENUE GEORGES BRASSENS 31700 BLAGNAC représentée par sa Présidente Mme Maguelone Pontier

et désignée sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : **90188927900013**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet **Accompagnement des personnes éloignées de l'emploi**, initié et conçu par la structure, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Mairie de Toulouse, engagée dans l'élaboration du Contrat de Ville 2015-2023 de Toulouse Métropole, assure, durant cette phase, le soutien à des actions relevant de la géographie prioritaire définie par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et relevant du ou des programmes d'actions suivants:

- **Programme n° 5** : Augmenter durablement le taux d'emploi des publics des quartiers prioritaires en les préparant mieux, en travaillant avec les entreprises et en renforçant le maintien dans l'emploi

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

Création de l'école par le MEDEF, (1 Directrice et 1 alternant pour gérer l'école) à partir du constat que les métiers d'animateurs loisirs sportifs employés dans les CLAE, les CLAS, sont en tension, et précaires.

Objectifs : Créer des métiers à plein temps. Le choix n'a pas été fait sur les métiers de l'animation, mais sur ceux de la vente, notamment dans le domaine sportif.

2 formations :

1/ (Certification QUALIOP) Vendeur conseil (Niveau BAC), accueil du client jusqu'à la vente finale.

2/ Employé commercial (Niveau BEP) de la réception de la marchandise, prise de commande, avec éventuellement vente.

1.1.2– Résultats attendus de l'action :

Permettre à des personnes éloignées de l'emploi de retrouver un travail ou de poursuivre des études

1.1.3 – Public visé :

Tout public

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse le 7/21/2023 10:08:47 AM sous la référence : S054192 le montant de la subvention accordée par la collectivité pour la réalisation de l'action **Accompagnement des personnes éloignées de l'emploi** s'élève à **5000 €TTC (cinq mille euros)**.

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de 5000 €TTC (cinq mille euros) à la notification de la convention.

Le versement de cette subvention dans son intégralité sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Ce montant sera versé à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la direction instructrice, les documents ci-après :

à la fin de l'action :

- **Le bilan financier et le compte-rendu de l'action** pour laquelle la structure a été subventionnée.

Dans les 6 mois maximum après la fin de l'exercice :

- **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'action prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.

- **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.

Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.

Une évaluation genrée de l'action permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.

De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.

Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.

- **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
- **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
- **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
- **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passées directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établie une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référent Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qui sera à parapher en même temps que la présente convention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

1.7.8 – La structure doit se conformer aux dispositions du code du travail en matière de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels. Par conséquent, elle doit désigner un référent VHSS si elle entre dans les critères définis par les articles L.1153-5-1 et L.2314-1 du code du travail. Elle doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner conformément à l'article L.1153-5 de ce code.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr). L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces événements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui confère notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin évènementiel de la collectivité	Magasin Évènementiel Direction de l'Évènementiel 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse 05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin évènementiel de la collectivité	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

La Direction de l'Évènementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le/La Président(e)
Ou son représentant désigné
(Nom/Prénom du signataire)

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

GAËTAN COGNARD

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u> referent.ethique@mairie-toulouse.fr	<u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u> • Sur l'enveloppe intérieure exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi • Sur l'enveloppe extérieure : Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
---	---

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

**CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2023
FINANCEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS**

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du **1^{er} décembre 2023**

et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure **LES DETERMINES** régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 2, rue des Linandes 95000 CERGY représenté par son président Mr Camara Moussa

et désignée sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : **82098335100017**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet **Renforcement des acquis**, initié et conçu par la structure, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Mairie de Toulouse, engagée dans l'élaboration du Contrat de Ville 2015-2023 de Toulouse Métropole, assure, durant cette phase, le soutien à des actions relevant de la géographie prioritaire définie par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et relevant du ou des programmes d'actions suivants:

- **Programme n° 7** : Soutenir les initiatives économiques, développer l'activité et réussir l'aménagement des centralités commerciales dans les quartiers

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

Ce projet s'inscrit dans la continuité du précédent.

Chaque année, l'association Les Déterminés lance une nouvelle promotion d'entrepreneurs (entre 15 et 20 personnes), accompagnent des profils éloignés de l'emploi vers la création d'entreprises.

En 2024, en marge de la formation proprement dite, une bricole appelée "Renforcement des acquis" sera proposée par Les Déterminés. Le but est d'intéresser davantage de bénéficiaires en les formant mieux en amont des détections et des sélections.

1.1.2 – Résultats attendus de l'action :

- Permettre d'identifier davantage de bénéficiaires encore plus éloignés de l'emploi et de l'entrepreneuriat
- Valider des acquis indispensables à la création d'entreprise
- Mieux accompagner les porteurs de projets en leur mettant à disposition des outils indispensables (posture, outils numériques...)

1.1.3 – Public visé :

Jeunes 19- 25 ans ; Adultes 26 - 40 ans ; Adultes 41 - 59 ans

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse le 9/9/2023 sous la référence : S054453 le montant de la subvention accordée par la collectivité pour la réalisation de l'action **Renforcement des acquis** s'élève à **6 000 €TTC (six mille euros)**.

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de 6 000 €TTC (six mille euros) à la notification de la convention.

Le versement de cette subvention dans son intégralité sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Ce montant sera versé à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la direction instructrice, les documents ci-après :

à la fin de l'action :

- **Le bilan financier et le compte-rendu de l'action** pour laquelle la structure a été subventionnée.

Dans les 6 mois maximum après la fin de l'exercice :

- **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'action prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.

- **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.

Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.

Une évaluation genrée de l'action permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.

De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.

Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.

- **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
- **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
- **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
- **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passée directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établit une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référent Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qui sera à parapher en même temps que la présente convention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

1.7.8 – La structure doit se conformer aux dispositions du code du travail en matière de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels. Par conséquent, elle doit désigner un référent VHSS si elle entre dans les critères définis par les articles L.1153-5-1 et L.2314-1 du code du travail. Elle doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner conformément à l'article L.1153-5 de ce code.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr). L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces événements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui confère notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin événementiel de la collectivité	Magasin Événementiel Direction de l'Événementiel 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse 05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin événementiel de la collectivité	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

La Direction de l'Événementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un événement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le/La Président(e)
Ou son représentant désigné
(Nom/Prénom du signataire)

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

GAËTAN COGNARD

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u> referent.ethique@mairie-toulouse.fr	<u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u> • Sur l'enveloppe intérieure exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi • Sur l'enveloppe extérieure : Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
---	---

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.



DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

**CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2023
FINANCEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS**

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du **1^{er} décembre 2023**

et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure **TOULOUSE METROPOLE EMPLOI - TME** régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 32, rue de la Caravelle 31500 TOULOUSE représentée par sa présidente Mme FERRER Isabelle

et désignée sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : **49252474900032**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet **Actualiser les besoins en compétences numériques des entreprises pour mieux orienter les publics QPV**, initié et conçu par la structure, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Mairie de Toulouse, engagée dans l'élaboration du Contrat de Ville 2015-2023 de Toulouse Métropole, assure, durant cette phase, le soutien à des actions relevant de la géographie prioritaire définie par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et relevant du ou des programmes d'actions suivants:

- **Programme n° 6** : Améliorer les chances des habitants d'accès à l'emploi par une meilleure anticipation des besoins des entreprises et une meilleure préparation des publics

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

Actualiser les besoins en compétences numériques des entreprises pour mieux orienter les publics QPV sur ces métiers - En agissant à 3 niveaux : - En direction des entreprises avec l'animation d'un réseau d'entreprises ambassadrices du numérique - En direction des conseillers en insertion du territoire en leur permettant de monter en compétences sur les savoir-faire des métiers du numérique via le programme de « coach numérique » - En direction des habitant.e.s des QPV par la participation à l'organisation d'une nouvelle édition grand format du « Numérique Prend Ses Quartiers » avec Toulouse Métropole

1.1.2 – Résultats attendus de l'action :

- Mobiliser un écosystème au service de la démocratisation des métiers du numérique pour les publics : entreprises, organismes de formation, acteurs de l'emploi
- Améliorer les compétences numériques des conseillers en insertion professionnelle du territoire
- Améliorer le positionnement des habitant.e.s des QPV sur les emplois et formations au numérique

1.1.3 – Public visé :

Jeunes 19- 25 ans / Adultes 26 - 40 ans / Adultes 41 - 59 ans / Public spécifique

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse le 10/9/2023 sous la référence : S054583 le montant de la subvention accordée par la collectivité pour la réalisation de l'action **Actualiser les besoins en compétences numériques des entreprises pour mieux orienter les publics QPV** s'élève à **5 000 €TTC (cinq mille euros)**.

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de 5 000 €TTC (cinq mille euros) à la notification de la convention.

Le versement de cette subvention dans son intégralité sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Ce montant sera versé à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la direction instructrice, les documents ci-après :

à la fin de l'action :

- **Le bilan financier et le compte-rendu de l'action** pour laquelle la structure a été subventionnée.

Dans les 6 mois maximum après la fin de l'exercice :

- **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'action prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.

- **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.

Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.

Une évaluation genrée de l'action permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.

De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.

Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.

- **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
- **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
- **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
- **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passée directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établit une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référent Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qui sera à parapher en même temps que la présente convention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

1.7.8 – La structure doit se conformer aux dispositions du code du travail en matière de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels. Par conséquent, elle doit désigner un référent VHSS si elle entre dans les critères définis par les articles L.1153-5-1 et L.2314-1 du code du travail. Elle doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner conformément à l'article L.1153-5 de ce code.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr). L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces événements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui confère notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin évènementiel de la collectivité	Magasin Évènementiel Direction de l'Évènementiel 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse 05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin évènementiel de la collectivité	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

La Direction de l'Évènementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le/La Président(e)
Ou son représentant désigné
(Nom/Prénom du signataire)

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

GAËTAN COGNARD

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u> referent.ethique@mairie-toulouse.fr	<u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u> • Sur l'enveloppe intérieure exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi • Sur l'enveloppe extérieure : Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
---	---

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

**CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2023
FINANCEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS**

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du **1^{er} décembre 2023**

et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure **MOBILITES GARAGES SOLIDAIRES** régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 7 Impasse Boudeville 31100 TOULOUSE représentée par sa Présidente Mme Basset Sabira

et désignée sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : **51002242900037**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet **Accompagnement et réinsertion**, initié et conçu par la structure, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Mairie de Toulouse, engagée dans l'élaboration du Contrat de Ville 2015-2023 de Toulouse Métropole, assure, durant cette phase, le soutien à des actions relevant de la géographie prioritaire définie par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et relevant du ou des programmes d'actions suivants:

- **Programme n° 5** : Augmenter durablement le taux d'emploi des publics des quartiers prioritaires en les préparant mieux, en travaillant avec les entreprises et en renforçant le maintien dans l'emploi

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

Arrêt définitif du garage associatif, à la suite d'une décision judiciaire d'expulsion des locaux que l'association occupait. Le conseil d'administration a pris toutes les mesures nécessaires pendant le premier semestre 2023, afin de garantir l'avenir des salariés en fin de Contrat à Durée Indéterminée d'Insertion (CDDI). Ce qui s'est traduit par l'obtention du CAP pour 50 % d'entre eux, ou le placement sur des emplois ou formations professionnelles. La demande de subvention vise à soutenir l'accompagnement renforcé des publics vers des sorties positives, dans le contexte de la fermeture définitive de l'association..

1.1.2 – Résultats attendus de l'action :

- Préparer la sortie des salariés en fonction de leur parcours et de leur degré d'autonomie.
- Préparer les agents inscrits au passage du CAP mécanique auto.
- Régler autant que faire se peut les problématiques de logement, et les freins identifiés à une insertion durable.
- Mobiliser le réseau de l'insertion par l'activité économique (IAE) des structures d'insertion pour des transferts quand le projet est compatible
- Mobiliser le réseau d'entreprises du secteur marchand pour valoriser les profils de ceux des salariés les plus proches d'un contrat de droit commun.

1.1.3 – Public visé :

Tout public

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse le 12:00:00 AM sous la référence : S054473 le montant de la subvention accordée par la collectivité pour la réalisation de l'action **Accompagnement et réinsertion** s'élève à **15 000 €TTC (quinze mille euros)**.

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de 15 000 € TTC (quinze mille euros) à la notification de la convention.

Le versement de cette subvention dans son intégralité sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Ce montant sera versé à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la direction instructrice, les documents ci-après :

à la fin de l'action :

- **Le bilan financier et le compte-rendu de l'action** pour laquelle la structure a été subventionnée.

Dans les 6 mois maximum après la fin de l'exercice :

- **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'action prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.

- **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.

Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.

Une évaluation genrée de l'action permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.

De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.

Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.

- **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
- **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
- **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
- **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.
-

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passée directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établit une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référent Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qui sera à parapher en même temps que la présente convention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

1.7.8 – La structure doit se conformer aux dispositions du code du travail en matière de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels. Par conséquent, elle doit désigner un référent VHSS si elle entre dans les critères définis par les articles L.1153-5-1 et L.2314-1 du code du travail. Elle doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner conformément à l'article L.1153-5 de ce code.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr). L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces événements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui confère notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin événementiel de la collectivité	Magasin Événementiel Direction de l'Événementiel 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse 05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin événementiel de la collectivité	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

La Direction de l'Événementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le/La Président(e)
Ou son représentant désigné
(Nom/Prénom du signataire)

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

GAËTAN COGNARD

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u> referent.ethique@mairie-toulouse.fr	<u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u> • Sur l'enveloppe intérieure exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi • Sur l'enveloppe extérieure : Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
---	---

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

**CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2023
FINANCEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS**

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du **1^{er} décembre 2023**.

et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure **Cvifs - Groupement Nautique Toulousain** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé **58 impasse de la Glacière 31200 Toulouse**, représentée par son président, **Monsieur Marc ROCA** dûment mandaté,

et désigné(e) sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : **81243489200012**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet « **Le CAMION SPORT au service du aller vers** », initié et conçu par la structure, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Mairie de Toulouse, engagée dans l'élaboration du Contrat de Ville 2015-2023 de Toulouse Métropole, assure, durant cette phase, le soutien à des actions relevant de la géographie prioritaire définie par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et relevant du ou des programmes d'actions suivants:

- Programme n° 11 : Accroître et diversifier les pratiques sportives culturelles, de loisirs, soutenir la vie de quartier: sport, culture, loisirs, vie de quartier.

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

Le Camion sport se déplacera sur le territoire du Grand Mirail avec du matériel sportif, l'idée est de s'arrêter là où il y a du monde, notamment en fin de journée : les mercredis après-midi, mercredis soirs et vendredis soirs sont typiquement des créneaux à prioriser. Les séances d'APS seront encadrées par les éducateur-ices du CVIFS, dans une logique de diversité des activités proposées, en présence d'un(e) conseiller en insertion (CIP). Celui-ci pourra ainsi présenter les dispositifs d'accompagnement de l'association en matière d'insertion professionnelle, mais aussi être un relais - orientation vers d'autres dispositifs adaptés et les acteurs du SPE.

1.1.2 – Objectifs de l'action :

1) Expérimenter un nouveau levier d'accompagnement et d'aller vers 2) Favoriser le lien social au sein des territoires d'intervention 3) Favoriser la mixité 4) Etendre les propositions d'activités physiques, diversifier les pratiques.

1.1.3 – Résultats attendus de l'action :

1) Proposer une action originale et innovante en matière de aller vers dans le Grand Mirail. 2) Sortir du travail de rue plus classique. 3) Favoriser la participation des publics, en toute mixité, aux ateliers-séances d'activités physiques et sportives. 4) Proposer un outil complémentaire, au service du projet global menée par le pôle Insertion.

1.1.4 – Public visé :

1) Proposer une action originale et innovante en matière de aller vers dans le Grand Mirail. 2) Sortir » du travail de rue plus classique. 3) Favoriser la participation des publics, en toute mixité, aux ateliers-séances d'activités physiques et sportives. 4) Proposer un outil complémentaire, au service du projet global menée par le pôle Insertion.

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse le 02/05/2023 sous la référence : S053798, le montant de la subvention accordée par la collectivité pour la réalisation de l'action « **Le CAMION SPORT au service du aller vers** » s'élève à **4000 € TTC (Quatre mille euros)**.

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de 4000 € TTC (Quatre mille euros) à la notification de la convention.

Le versement de cette subvention dans son intégralité sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Ce montant sera versé à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la direction instructrice, les documents ci-après :

• à la fin de l'action :

-**Le bilan financier et le compte-rendu de l'action** pour laquelle la structure a été subventionnée.

• Dans les 6 mois maximum après la fin de l'exercice :

-**Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'action prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.

- Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.
Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.
Une évaluation genrée de l'action permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.
De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.
Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.
- Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
- Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
- Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
- La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passées directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établie une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Réfèrent Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qui sera à parapher en même temps que la présente convention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des pages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

1.7.8 – La structure doit se conformer aux dispositions du code du travail en matière de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels. Par conséquent, elle doit désigner un référent VHSS si elle entre dans les critères définis par les articles L.1153-5-1 et L.2314-1 du code du travail. Elle doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner conformément à l'article L.1153-5 de ce code.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr). L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces événements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui confère notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin événementiel de la collectivité	Magasin Événementiel Direction de l'Événementiel 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse 05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin événementiel de la collectivité	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

La Direction de l'Événementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un événement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le/La Président(e)
Ou son représentant désigné
(Nom/Prénom du signataire)

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

GAËTAN COGNARD

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u> referent.ethique@mairie-toulouse.fr	<u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u> ▪ Sur l'enveloppe intérieure exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi ▪ Sur l'enveloppe extérieure : Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
---	---

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

**CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2023
FINANCEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS**

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du **1er décembre 2023**.

et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure **PARLE AVEC ELLES** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé **5 rue Erik SATIE 31100 Toulouse**, représentée par sa présidente, **Madame Malika HIDRA** dûment mandatée,

et désigné(e) sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : 53160496500040

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que les projets, initiés et conçus par la structure, sont conformes à son objet statutaire ;

Considérant que la Mairie de Toulouse, engagée dans l'élaboration du Contrat de Ville de Toulouse Métropole, assure, durant cette phase, le soutien à des actions relevant de la géographie prioritaire définie par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et relevant du ou des programmes d'actions suivants:

- Programme n°14-Renforcer l'égalité femmes – hommes dans les quartiers prioritaires.
- Programme n°16-Favoriser et développer la participation des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Considérant que les projets ci-après présentés par la structure participent de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

✓Projet « MARCHE DE CREATRICE 10 » :

1.1.1 – Descriptif de l'action :

Évènement festif et convivial, des temps et espaces d'animation, de restauration ,le marché des créatrices est un rendez-vous attendu pour des créatrices, familles, habitant-e-s, les partenaires et nos équipes salariées et bénévoles.

Pour le 10ème édition Prévu pour Mai 2024, notre axe sera de mettre la lumière l'entrepreneuriat, tant dans la valorisation de parcours, de créatrices, que dans l'information aux démarches.

1.1.2 – Objectifs de l'action :

Organisation d'une soirée d'animation de l'espace public permettant de mettre en avant des créatrices

1.1.3 – Résultats attendus de l'action :

Favoriser l'appropriation positive et collective de l'espace public par les familles

Favoriser la valorisation des compétences et énergies des femmes et particulièrement des habitantes,

Soutenir les initiatives économiques, accès aux droits, égalité femmes-hommes, mixité sociale, culturelle, territoriale, générationnelle

1.1.4 – Public visé :

Tout public : 2000 bénéficiaires dont 1500 issus des quartiers prioritaires de le ville.

✓**Projet « ICI ET MAINTENANT LA RUE EST A NOUS » :**

1.1.1 – Descriptif de l’action :

Ballade lumineuse et culturelle nocturne entre Satie et Varèse

1.1.2 – Objectifs de l’action :

Appropriation de l'espace public de nuit par les femmes , familles habitantes du territoire et toulousaines

Valorisation des énergies du territoire

Accès au droit de déplacement

1.1.3 – Résultats attendus de l’action :

Renforcement de la visibilité des femmes

Renforcement du lien social entre habitant-e-s et toulousaines

Accès au savoir partagé

1.1.4 – Public visé :

Tout public : 100 bénéficiaires dont 70 issus des quartiers prioritaires de la ville.

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation des dossiers de demande de subvention déposés sur Assotoulouse le 13/09/2023

sous la référence : **S054392**, et le 14/10/2023 sous la référence : **S054672**

le montant global des subventions accordées par la collectivité pour la réalisation de ces actions s'élève à **17600 € TTC (Dix sept mille six cents euros)** réparti comme suit :

- « **MARCHE DE CRÉATRICE 10** » : **15000 €**

- « **ICI ET MAINTENANT LA RUE EST A NOUS** » : **2600 €**

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant global de 17600 € TTC (Dix sept mille six cents euros) à la notification de la convention soit :

-15000 €(Quinze mille euros) pour l’action « **MARCHE DE CRÉATRICE 10**»

- 2600 €(Deux mille six cents euros) pour l’action « **ICI ET MAINTENANT LA RUE EST A NOUS** »

Le versement de ces subventions dans leur intégralité sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Ces montants seront versés à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la direction instructrice, les documents ci-après :

• à la fin de l'action :

-Le **bilan financier et le compte-rendu de l'action** pour laquelle la structure a été subventionnée.

• Dans les 6 mois maximum après la fin de l'exercice :

-Le **compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'action prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.

-Le **rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.

Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.

Une évaluation genrée de l'action permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.

De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.

Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.

-Les **rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.

-Les **comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.

-Les **montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.

-La **certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passées directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établie une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référént Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant

le respect des principes de la République) qui sera à parapher en même temps que la présente convention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des pages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

1.7.8 – La structure doit se conformer aux dispositions du code du travail en matière de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels. Par conséquent, elle doit désigner un référent VHSS si elle entre dans les critères définis par les articles L.1153-5-1 et L.2314-1 du code du travail. Elle doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner conformément à l'article L.1153-5 de ce code.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr). L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces événements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui confère notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin évènementiel de la collectivité	Magasin Évènementiel Direction de l'Évènementiel 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse ☎ 05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin évènementiel de la collectivité.	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

Le Pôle Évènementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le/La Président(e)
Ou son représentant désigné
(Nom/Prénom du signataire)

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

GAËTAN COGNARD

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<p><u>Par mail</u></p> <p>referent.ethique@mairie-toulouse.fr</p>	<p><u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u></p> <p>• Sur l'enveloppe intérieure exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi</p> <p>• Sur l'enveloppe extérieure : Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse</p>
--	---

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

**CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2023
FINANCEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS**

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du **1^{er} décembre 2023**.

et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure **Psychologues Du Monde Toulouse Midi-Pyrénées** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 2 rue Malbec 31000 Toulouse, représentée par son Conseil D'administration Collégial, dûment mandaté,

et désigné(e) sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : **51044044900013**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet « **Matinales du Mirail sur les souffrances psychosociales** », initié et conçu par la structure, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Mairie de Toulouse, engagée dans l'élaboration du Contrat de Ville 2015-2023 de Toulouse Métropole, assure, durant cette phase, le soutien à des actions relevant de la géographie prioritaire définie par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et relevant du ou des programmes d'actions suivants:

- Programme n° 09 : Réduire les inégalités sociales de santé en s'appuyant sur une démarche de promotion de la santé.

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

Proposition de présence de deux psychologues aux 3 formations.

- 3 temps d'échanges avec les acteurs du territoire suite aux formations, de 2 heures pour deux intervenantes

- 1 réunion de bilans et perspectives

- 2 temps de Bilan des actions, bilan financier et budget prévisionnel.

1.1.2 – Objectifs de l'action :

Animation de temps de sensibilisation et de temps d'échanges autour des souffrances psychosociales

1.1.3 – Résultats attendus de l'action :

- *travailler sur les représentations des professionnels,*
- *mieux reconnaître, identifier les situations problématiques de souffrances psychosociales (repérage),*
- *développer leur connaissance du réseau d'acteur dans le champ de la souffrance psychosociale et des dispositifs existants,*
- *renforcer les compétences des professionnels, à entrer en contact, à accompagner, à orienter les personnes en souffrance psychosociale,*
- *faciliter le passage des personnes en situations problématiques de souffrances psychosociales vers les dispositifs existants (accompagnement)*

1.1.4 – Public visé :

Partenaires / professionnels : 10 bénéficiaires

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse le 18/10/2023 sous la référence : S054501,

le montant de la subvention accordée par la collectivité pour la réalisation de l'action **Matinales du Mirail sur les souffrances psychosociales** s'élève à **2200 €TTC (Deux mille deux cents euros)**.

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de 2200 €TTC (Deux mille deux cents euros) à la notification de la convention.

Le versement de cette subvention dans son intégralité sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Ce montant sera versé à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la direction instructrice, les documents ci-après :

- à la fin de l'action :
 - **Le bilan financier et le compte-rendu de l'action** pour laquelle la structure a été subventionnée.
- Dans les 6 mois maximum après la fin de l'exercice :
 - **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'action prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.
 - **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.
Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.
Une évaluation genrée de l'action permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.
De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.
Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.

- **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
- **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
- **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
- **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passée directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établit une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référent Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qui sera à parapher en même temps que la présente convention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des pages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

1.7.8 – La structure doit se conformer aux dispositions du code du travail en matière de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels. Par conséquent, elle doit désigner un référent VHSS si elle entre dans les critères définis par les articles L.1153-5-1 et L.2314-1 du code du travail. Elle doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner conformément à l'article L.1153-5 de ce code.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr). L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces événements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui confère notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin événementiel de la collectivité	Magasin Événementiel Direction de l'Événementiel 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse 05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin événementiel de la collectivité	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

La Direction de l'Événementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le/La Président(e)
Ou son représentant désigné
(Nom/Prénom du signataire)

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

GAËTAN COGNARD

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u> referent.ethique@mairie-toulouse.fr	<u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u> <ul style="list-style-type: none">▪ <u>Sur l'enveloppe intérieure</u> exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi▪ <u>Sur l'enveloppe extérieure :</u> Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
--	--

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

**CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2023
FINANCEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS**

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du **1^{er} décembre 2023**

et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure **AGENCE INTERCALAIRE** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé **11 rue Jean Pegot, 31500 Toulouse**, représentée par sa présidente, **Pascale Dubois** dûment mandaté(e),

et désigné(e) sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : **853 299 873 00010**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet « **Animation de quartier à travers le tiers-lieu la Bouillonnante** », initié et conçu par la structure, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Mairie de Toulouse, engagée dans l'élaboration du Contrat de Ville 2015-2023 de Toulouse Métropole, assure, durant cette phase, le soutien à des actions relevant de la géographie prioritaire définie par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et relevant du ou des programmes d'actions suivants:

Programme n°11.d (Vie de quartier): Accroître et diversifier les pratiques sportives, culturelles, de loisirs, soutenir la vie de quartier.

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

Organisation d'évènements pour les habitants du quartier, en partenariat avec les acteurs du territoire, qui permettent de créer des synergies entre les structures du lieu et les acteurs du quartier et de soutenir la vie de quartier.

1.1.2 – Objectifs de l'action :

Proposer des temps forts à destination des habitants, soutenir la vie de quartier.
Ouvrir le Tiers-Lieux sur le quartier, être un acteur du maillage partenarial.
Favoriser le lien social et le vivre-ensemble.

1.1.3 – Résultats attendus de l'action :

Organisation de 3 temps forts en 2024 pour les habitants du quartier :

- vide grenier (premier semestre 2024)
- marché des créatrices (second semestre 2024)
- autres temps fort à déterminer en partenariat avec les acteurs du quartier (nombre d'habitants présents, nombre de partenaires mobilisés)

1.1.4 – Public visé :

300 personnes dont au moins 60% de résidants en QPV

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse le **05/10/2023** sous la référence: **S054569**, le montant de la subvention accordée par la collectivité pour la réalisation de l'action « **Animation de quartier à travers le tiers-lieu la Bouillonnante** » s'élève à **5 000 €TTC (Cinq mille Euros)**.

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de 5 000 €TTC (Cinq mille Euros) à la notification de la convention.

Le versement de cette subvention dans son intégralité sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Ce montant sera versé à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la direction instructrice, les documents ci-après :

- à la fin de l'action :
 - **Le bilan financier et le compte-rendu de l'action** pour laquelle la structure a été subventionnée.
- Dans les 6 mois maximum après la fin de l'exercice :
 - **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'action prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.

- **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.

Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.

Une évaluation genrée de l'action permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.

De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.

Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.

- **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.

- **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.

- **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.

- **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passées directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établie une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet

1.6.4 – Lanceurs d’alertes

La structure, ainsi que l’ensemble de ses membres, peuvent saisir le Réfèrent Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d’influence

La structure s’engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d’influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l’application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L’activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s’engage à :

- participer à l’animation de la vie toulousaine,
- respecter l’accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s’engage à :

- justifier d’une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu’association),
- respecter les obligations à l’égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d’une police d’assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l’organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d’administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d’engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d’application de l’article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l’article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qui sera à parapher en même temps que la présente convention.

1.7.4 – La structure s’engage également à participer aux instances de concertation et d’échanges mises en place par la collectivité. Elle s’engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d’ouverture ou des dates d’un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d’inexécution, de modification et/ou retard dans l’exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d’établir un avenant.

1.7.7 – La structure s’engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l’appui aux victimes de discrimination.

1.7.8 – La structure doit se conformer aux dispositions du code du travail en matière de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels. Par conséquent, elle doit désigner un référent VHSS si elle entre dans les critères définis par les articles L.1153-5-1 et L.2314-1 du code du travail. Elle doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d’y mettre un terme et de les sanctionner conformément à l’article L.1153-5 de ce code.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s’engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu’elle édite dans le cadre des activités faisant l’objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l’organisateur fait valider l’ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr). L’absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L’ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c’est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces événements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C’est la raison pour laquelle, l’organisateur d’évènement s’engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l’évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui confère notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l’ensemble des partenaires publics et privés de l’évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

L’organisateur prévoit et installe sur le site de l’évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l’installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l’envoi de photographies à l’agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l’évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin événementiel de la collectivité	Magasin Événementiel Direction de l'Événementiel 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse 05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin événementiel de la collectivité	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

La Direction de l'Événementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un événement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le/La Président(e)
Ou son représentant désigné
(Nom/Prénom du signataire)

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

GAËTAN COGNARD

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u> referent.ethique@mairie-toulouse.fr	<u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u> <ul style="list-style-type: none">▪ <u>Sur l'enveloppe intérieure</u> exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi▪ <u>Sur l'enveloppe extérieure :</u> Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
--	--

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

**CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2023
FINANCEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS**

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du **1^{er} décembre 2023**

et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure **ASSOCIATION LE TOURIL** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé **8 rue de la Hache, 31000 Toulouse**, représentée par sa présidente, **Helene Deguiral** dûment mandaté(e),

et désigné(e) sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : **302 264 957 00010**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet « **Au cœur de ma résidence** », initié et conçu par la structure, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Mairie de Toulouse, engagée dans l'élaboration du Contrat de Ville 2015-2023 de Toulouse Métropole, assure, durant cette phase, le soutien à des actions relevant de la géographie prioritaire définie par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et relevant du ou des programmes d'actions suivants:

Programme n°10 : Garantir l'accès aux droits et aux services.

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

Intervention sociale et culturelle auprès des habitants de la résidence Montenotte située au 55 chemin Pelleport.

1.1.2 – Objectifs de l'action :

Accueillir, écouter, diagnostiquer les besoins et orientation des publics vers les partenaires spécialisés.
Favoriser la citoyenneté et le pouvoir d'agir des habitants.
Rompre l'isolement et développer des actions d'inscription dans la Cité.
Permettre aux usagers·es d'accéder à leurs droits.
Contribuer aux actions partenariales visant à renforcer le lien social et à améliorer le cadre de vie des habitants.

1.1.3 – Résultats attendus de l'action :

Accueil, écoute, accompagnement individuel et collectif des habitants.
Accès aux droits facilité, orientation vers les partenaires spécialisés (écrivain public du centre social, maison des solidarités, CARSAT, CAF, etc...).

Habitants informés des temps forts du quartier et accompagnement des familles.
Participation de l'association à la dynamique partenariale du territoire (commission animation territoriale, thé/café des partenaires, etc...).

1.1.4 – Public visé :

120 bénéficiaires

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse le **04/10/2023** sous la référence: **S054535**, le montant de la subvention accordée par la collectivité pour la réalisation de l'action « **Au coeur de ma résidence** » s'élève à **6 000 €TTC (Six mille Euros)**.

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de 6 000 €TTC (Six mille Euros) à la notification de la convention.

Le versement de cette subvention dans son intégralité sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Ce montant sera versé à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la direction instructrice, les documents ci-après :

- à la fin de l'action :
 - **Le bilan financier et le compte-rendu de l'action** pour laquelle la structure a été subventionnée.
- Dans les 6 mois maximum après la fin de l'exercice :
 - **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'action prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.

- **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.
Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.
Une évaluation genrée de l'action permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.
De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.
Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.
- **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
- **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
- **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
- **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passées directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établie une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référént Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qui sera à parapher en même temps que la présente convention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des pages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

1.7.8 – La structure doit se conformer aux dispositions du code du travail en matière de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels. Par conséquent, elle doit désigner un référent VHSS si elle entre dans les critères définis par les articles L.1153-5-1 et L.2314-1 du code du travail. Elle

doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner conformément à l'article L.1153-5 de ce code.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr). L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces événements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui confère notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin évènementiel de la collectivité	Magasin Évènementiel Direction de l'Évènementiel 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse 05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin évènementiel de la collectivité	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

La Direction de l'Évènementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le/La Président(e)
Ou son représentant désigné
(Nom/Prénom du signataire)

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

GAËTAN COGNARD

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u> referent.ethique@mairie-toulouse.fr	<u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u> <ul style="list-style-type: none">▪ <u>Sur l'enveloppe intérieure</u> exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi▪ <u>Sur l'enveloppe extérieure :</u> Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
--	--

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

**CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2023
FINANCEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS**

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du **1 décembre 2023**.

et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure **Face Grand Toulouse** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé **32 rue de la caravelle, 31500 Toulouse**, représentée par son président, **Stéphane LESENECHAL** dûment mandaté,

et désigné(e) sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : **434 826 160 00062**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet **Face Médiation**, initié et conçu par la structure, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Mairie de Toulouse, engagée dans l'élaboration du Contrat de Ville 2015-2023 de Toulouse Métropole, assure, durant cette phase, le soutien à des actions relevant de la géographie prioritaire définie par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et relevant du ou des programmes d'actions suivants:

- **Programme n° 10** : *Garantir l'accès aux droits et aux services*

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

FACE Médiation réalise des permanences sur le quartier des Izards (Centre social Izards Borderouge et dispositif Axel) afin d'aider les personnes dans leurs difficultés quotidiennes en agissant avec leurs entreprises adhérentes.

Un accueil Social individuel des habitant.e.s en QPV permet de recueillir les demandes, analyser les besoins, conseiller et orienter les personnes vers les structures compétentes. Elles sont accompagnées dans leur démarche administrative et d'accès à l'emploi.

Face Grand Toulouse participe aux événements liés à la thématique de l'emploi et de la formation professionnelle sur les quartiers Nord.

1.1.2 – Objectifs de l'action :

- Favoriser l'accès aux droits des publics QPV
- Être un relai des droits par rapports aux institutions
- Lutter contre la fracture numérique et mobiliser les actions d'insertion professionnelle de Face sur les QPV Nord
- Assurer la participation de Face Grand Toulouse sur les événements liés à la thématique de l'emploi et de la formation professionnelle sur les quartiers Nord

1.1.3 – Résultats attendus de l'action :

- 2 permanences d'accompagnement administratif et à l'emploi sur Axel

- 1 permanence d'écrivain public sur le Centre Social Izards Borderouge
- 100 personnes accompagnées

1.1.4 – Public visé :

Jeunes 16-18 ans ; Jeunes 19- 25 ans ; Adultes 26 - 40 ans ; Adultes 41 - 59 ans ; Seniors 60 - 79

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse le **4/09/2023** sous la référence : **S054079**, le montant de la subvention accordée par la collectivité pour la réalisation de l'action **Face Médiation** s'élève à **12 000 € TTC (douze mille Euros)**.

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de 12 000 € TTC (douze mille Euros) à la notification de la convention.

Le versement de cette subvention dans son intégralité sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Ce montant sera versé à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la direction instructrice, les documents ci-après :

- à la fin de l'action :
 - **Le bilan financier et le compte-rendu de l'action** pour laquelle la structure a été subventionnée.
- Dans les 6 mois maximum après la fin de l'exercice :
 - **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'action prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.

- **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.
- Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.
- Une évaluation genrée de l'action permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.
- De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.
- Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.
- **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
 - **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
 - **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
 - **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passées directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établie une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référent Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qui sera à parapher en même temps que la présente convention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

1.7.8 – La structure doit se conformer aux dispositions du code du travail en matière de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels. Par conséquent, elle doit désigner un référent VHSS si elle entre dans les critères définis par les articles L.1153-5-1 et L.2314-1 du code du travail. Elle doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner conformément à l'article L.1153-5 de ce code.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr). L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces événements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui confère notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin événementiel de la collectivité	Magasin Événementiel Direction de l'Événementiel 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse 05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin événementiel de la collectivité	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

La Direction de l'Événementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le/La Président(e)
Ou son représentant désigné
(Nom/Prénom du signataire)

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

GAËTAN COGNARD

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<p style="text-align: center;"><u>Par mail</u></p> <p style="text-align: center;">referent.ethique@mairie-toulouse.fr</p>	<p style="text-align: center;"><u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u></p> <ul style="list-style-type: none">▪ <u>Sur l'enveloppe intérieure</u> exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi▪ <u>Sur l'enveloppe extérieure :</u> Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
---	---

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

**CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2023
FINANCEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS**

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du **1 décembre 2023**.

et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure **Association Espoir** régie par la loi du 1er juillet 1901 , dont le siège social est situé **16 chemin de Fages, 31400 Toulouse**, représentée par sa présidente, **Patricia PRADALIER** dûment mandatée,

et désigné(e) sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : **314 869 728 00027**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet **Espoir en scène**, initié et conçu par la structure, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Mairie de Toulouse, engagée dans l'élaboration du Contrat de Ville 2015-2023 de Toulouse Métropole, assure, durant cette phase, le soutien à des actions relevant de la géographie prioritaire définie par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et relevant du ou des programmes d'actions suivants:

- **Programme n° 11b (Culture) : *Accroître et diversifier les pratiques sportives, culturelles, de loisirs, soutenir la vie de quartier***

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

L'association Espoir accueille au sein d'appartements d'urgence dans le quartier de Bourbaki des personnes qui connaissent des situations de vie révélant des parcours complexes, voir traumatiques. Afin de favoriser leur lien social, l'association leur propose des ateliers Théâtre tous les jeudis au sein du Théâtre des Mazades. Les ateliers seront animés par des animateurs travailleurs sociaux de l'association ainsi qu'une professionnelle comédienne.

1.1.2 – Objectifs de l'action :

- Créer une dynamique et une cohésion de groupe grâce à l'entraide et au lien social au travers d'un but commun
- Faire émerger l'estime de soi par la découverte de techniques d'art dramatique
- Développer l'autonomie et la créativité des participants en les laissant travailler seuls pour des présentations de saynètes
- Partager des temps de détente et de rires autour de la médiation expression théâtrale
- Permettre le lien social et la connaissance des autres habitants des quartiers Bourbaki et Négrenays

1.1.3 – Résultats attendus de l'action :

- Ateliers Théâtres hebdomadaires tous les jeudis au Centre Culturel des Mazades
- Ouverture à d'autres habitants non hébergés par Espoir afin de créer de la mixité sociale

1.1.4 – Public visé :

15 adultes hébergés par l'association Espoir / ouverture à 3 à 5 habitants non hébergés par l'association.

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse le **6/07/2023** sous la référence : **S054119**,

le montant de la subvention accordée par la collectivité pour la réalisation de l'action **Espoir en scène** s'élève à **1 200 €TTC (mille deux cent Euros)**.

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de 1 200 €TTC (mille deux cent Euros) à la notification de la convention.

Le versement de cette subvention dans son intégralité sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Ce montant sera versé à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la direction instructrice, les documents ci-après :

- à la fin de l'action :
 - **Le bilan financier et le compte-rendu de l'action** pour laquelle la structure a été subventionnée.
- Dans les 6 mois maximum après la fin de l'exercice :
 - **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'action prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.
 - **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.

Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.

Une évaluation genrée de l'action permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.

De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.

Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.

- **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
- **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
- **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
- **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passées directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établie une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référent Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qui sera à parapher en même temps que la présente convention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

1.7.8 – La structure doit se conformer aux dispositions du code du travail en matière de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels. Par conséquent, elle doit désigner un référent VHSS si elle entre dans les critères définis par les articles L.1153-5-1 et L.2314-1 du code du travail. Elle doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner conformément à l'article L.1153-5 de ce code.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr). L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces événements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui confère notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin événementiel de la collectivité	Magasin Événementiel Direction de l'Événementiel 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse 05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin événementiel de la collectivité	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

La Direction de l'Événementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le/La Président(e)
Ou son représentant désigné
(Nom/Prénom du signataire)

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

GAËTAN COGNARD

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référent Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référent Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produits, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement ou après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référent Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u> referent.ethique@mairie-toulouse.fr	<u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u> <ul style="list-style-type: none">▪ Sur l'enveloppe intérieure exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi▪ Sur l'enveloppe extérieure : Référent Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
--	--

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

**CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2023
FINANCEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS**

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du **1^{er} décembre 2023**

et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure **ANIMATION PREVENTION SOCIALE AMOUROUX ROSERAIE – APSAR** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé **70 Chemin Michoun, 31500 Toulouse**, représentée par sa présidente, **Anne Depaille** dûment mandaté(e),

et désigné(e) sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : **334 957 537 00023**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet « **Animations festives sur le quartier Amouroux** » qui se déroulera sur Quartier de Veille Active - Amouroux, initié et conçu par la structure, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Mairie de Toulouse, engagée dans l'élaboration du Contrat de Ville 2015-2023 de Toulouse Métropole, assure, durant cette phase, le soutien à des actions relevant de la géographie prioritaire définie par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et relevant du ou des programmes d'actions suivants:

Programme n°11.d (Vie de quartier): Accroître et diversifier les pratiques sportives, culturelles, de loisirs, soutenir la vie de quartier.

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

Pilotage et co-construction avec les partenaires du quartier de plusieurs temps forts festifs en 2024.
Accompagnement et participation aux projets et dynamiques habitantes et/ou partenariales d'animations sur l'espace public.

1.1.2 – Objectifs de l'action :

Proposer des temps festifs sur l'espace public pour les habitants
Animer et occuper positivement l'espace public
Soutenir les dynamiques habitantes et partenariales
Favoriser le lien social et le vivre-ensemble

1.1.3 – Résultats attendus de l'action :

Organisation de 4 temps forts festifs pour les habitants du quartier Amouroux, en co-construction avec les partenaires (fête de quartier, la grande rentrée, fête du printemps, de livres en livres).

Collaboration sur le ciné plein air, piloté par la Maison de quartier.

Travail en partenariat avec les acteurs du quartier et mobilisation des partenaires lors des animations.

Implication et participation des habitants, notamment des conseils syndicaux des résidences Amouroux I et II.

1.1.4 – Public visé :

Entre 200 et 300 personnes par évènement

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse le **13/10/2023** sous la référence: **S054664**,

le montant de la subvention accordée par la collectivité pour la réalisation de l'action « **Animations festives sur le quartier Amouroux** » s'élève à **8 000 € TTC (Huit mille euros)**.

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de 8 000 € TTC (Huit mille euros) **Quartier de Veille Active - Amouroux** à la notification de la convention.

Le versement de cette subvention dans son intégralité sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Ce montant sera versé à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la direction instructrice, les documents ci-après :

- à la fin de l'action :
 - **Le bilan financier et le compte-rendu de l'action** pour laquelle la structure a été subventionnée.
- Dans les 6 mois maximum après la fin de l'exercice :

- **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.
- Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'action prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.
- **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.
- Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.
- Une évaluation genrée de l'action permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.
- De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.
- Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.
- **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
 - **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
 - **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
 - **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passées directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établie une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet

1.6.4 – Lanceurs d’alertes

La structure, ainsi que l’ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référént Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d’influence

La structure s’engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d’influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l’application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L’activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s’engage à :

- participer à l’animation de la vie toulousaine,
- respecter l’accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s’engage à :

- justifier d’une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu’association),
- respecter les obligations à l’égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d’une police d’assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l’organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d’administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d’engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d’application de l’article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l’article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qui sera à parapher en même temps que la présente convention.

1.7.4 – La structure s’engage également à participer aux instances de concertation et d’échanges mises en place par la collectivité. Elle s’engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d’ouverture ou des dates d’un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d’inexécution, de modification et/ou retard dans l’exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d’établir un avenant.

1.7.7 – La structure s’engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l’appui aux victimes de discrimination.

1.7.8 – La structure doit se conformer aux dispositions du code du travail en matière de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels. Par conséquent, elle doit désigner un référent VHSS

si elle entre dans les critères définis par les articles L.1153-5-1 et L.2314-1 du code du travail. Elle doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner conformément à l'article L.1153-5 de ce code.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr). L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces événements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui confère notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique	

institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin évènementiel de la collectivité	Magasin Évènementiel Direction de l'Évènementiel 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse 05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin évènementiel de la collectivité	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

La Direction de l'Évènementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le/La Président(e)
Ou son représentant désigné
(Nom/Prénom du signataire)

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

GAËTAN COGNARD

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u> referent.ethique@mairie-toulouse.fr	<u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u> <ul style="list-style-type: none">▪ <u>Sur l'enveloppe intérieure</u> exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi▪ <u>Sur l'enveloppe extérieure :</u> Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
--	--

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

**CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2023
FINANCEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS**

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du **1^{er} décembre 2023**

et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure **UN OEIL SUR MA VILLE** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé **43 Avenue de La Gloire, 31500 Toulouse**, représentée par sa présidente, **Anaïs Ardourel** dûment mandaté(e),

et désigné(e) sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : 814 772 992 00032

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet « **Un Œil Sur Arnaud Bernard #2** » qui se déroulera sur le Quartier de Veille Active - Arnaud Bernard, initié et conçu par la structure, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Mairie de Toulouse, engagée dans l'élaboration du Contrat de Ville 2015-2023 de Toulouse Métropole, assure, durant cette phase, le soutien à des actions relevant de la géographie prioritaire définie par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et relevant du ou des programmes d'actions suivants:

Programme n°11.b (Culture) : Accroître et diversifier les pratiques sportives, culturelles, de loisirs, soutenir la vie de quartier.

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

A partir de mai 2024, 11 ateliers seront menés en partenariat avec l'association La Disquette (spécialisée dans la réalisation de documents sonores). Un travail entre adolescents et personnes âgées du quartier sera conduit à cet effet.

Il s'agira de réaliser des pastilles audios qui viendront agrémenter le parcours culturel construit lors de la 1ère phase.

Ces flashcodes permettront aux habitants et aux passants d'écouter librement les témoignages des personnes interviewés pendant les ateliers.

Une inauguration sera prévue par l'association autour d'une balade historique et sonore lors de la journée du patrimoine 2024.

1.1.2 – Objectifs de l'action :

Enrichir le parcours culturel en cours de finalisation en 2023 avec des témoignages et paroles d'habitants sous un format audio.

Créer des liens intergénérationnels entre les habitants du quartier.

1.1.3 – Résultats attendus de l'action :

Installation de dispositifs sonores sur les 5 panneaux présents dans l'espace public permettant de réaliser un parcours culturel à l'échelle du Grand Saint Sernin.

Mobilisation et implication d'habitants du quartier dans la conception et la finalisation du parcours culturel.

Usage du parcours culturel par les toulousains et les touristes et valorisation du quartier A. Bernard.

1.1.4 – Public visé :

530 personnes attendues dont 300 résident en QPV et 50 en situation de handicap. Travail d'interview avec un public composé de 8 à 10 adolescents et de 5 à 8 séniors (60 ans et plus).

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse le **04/10/2023** sous la référence: **S054520**, le montant de la subvention accordée par la collectivité pour la réalisation de l'action « **Un Œil Sur Arnaud Bernard #2** » s'élève à **10 000 €TTC (Dix mille Euros)**.

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de 10 000 €TTC (Dix mille Euros) **Quartier de Veille Active - Arnaud Bernard** à la notification de la convention.

Le versement de cette subvention dans son intégralité sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Ce montant sera versé à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la direction instructrice, les documents ci-après :

- à la fin de l'action :
 - **Le bilan financier et le compte-rendu de l'action** pour laquelle la structure a été subventionnée.

- Dans les 6 mois maximum après la fin de l'exercice :
 - **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'action prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.
 - **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.
Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.
Une évaluation genrée de l'action permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.
De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.
Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.
 - **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
 - **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
 - **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
 - **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passées directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établie une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référént Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321

du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qui sera à parapher en même temps que la présente convention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

1.7.8 – La structure doit se conformer aux dispositions du code du travail en matière de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels. Par conséquent, elle doit désigner un référent VHSS si elle entre dans les critères définis par les articles L.1153-5-1 et L.2314-1 du code du travail. Elle doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner conformément à l'article L.1153-5 de ce code.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr). L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces événements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui confère notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin évènementiel de la collectivité	Magasin Évènementiel Direction de l'Évènementiel 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse 05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin évènementiel de la collectivité	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

La Direction de l'Évènementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le/La Président(e)
Ou son représentant désigné
(Nom/Prénom du signataire)

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

GAËTAN COGNARD

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u> referent.ethique@mairie-toulouse.fr	<u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u> <ul style="list-style-type: none">▪ <u>Sur l'enveloppe intérieure</u> exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi▪ <u>Sur l'enveloppe extérieure :</u> Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
--	--

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

**CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2023
FINANCEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS**

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du **1 décembre 2023**.

et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure **Pousses Ô Abris** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé **220 rue des fontaines, 31300 Toulouse**, représentée par sa présidente, **Sandra CARON** dûment mandatée,

et désigné(e) sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : 891 711 210 00023

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet **Animation de la pépinière du quartier des Izards**, initié et conçu par la structure, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Mairie de Toulouse, engagée dans l'élaboration du Contrat de Ville 2015-2023 de Toulouse Métropole, assure, durant cette phase, le soutien à des actions relevant de la géographie prioritaire définie par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et relevant du ou des programmes d'actions suivants:

- **Programme n° 11c (Loisirs) :** *Accroître et diversifier les pratiques sportives culturelles, de loisirs, soutenir la vie de quartier.*
- **Programme n° 3 :** *Développer une gestion urbaine et sociale de proximité à travers des actions spécifiques, des actions accompagnant le projet urbain, en lien avec les demandes des habitants.*

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

Pépinière de quartier ouverte au grand public : mardi après-midi sous forme de chantier participatif, et ponctuellement mercredi et samedi. Des événements sont organisés certains week-ends.

Avec le démarrage de la production de plantes et l'aménagement du jardin, l'association souhaite ouvrir plus fréquemment la pépinière au public et organiser plus d'événements.

Des animations seront construites avec les structures du quartier (Centre social, écoles, lycée Urbain Vitry, Edenn) sous forme d'ateliers éducatifs pratiques sur la nature et les plantes, leur permettant (semis, bouturage, plantation et gestion du jardin, récolte production alimentaire, tri des semences pour la grainothèque...).

1.1.2 – Objectifs de l'action :

- Faire participer les habitants, notamment les riverains et jeunes du quartier, aux activités de production de plants et gestion du jardin conservatoire et nourricier
- Impliquer les habitants dans l'amélioration de leur cadre de vie et la transition de leur quartier
- Participer à produire une petite production alimentaire de plantes originales, nouvelles et oubliées, bonnes pour la santé, qui puisse être diffusée auprès des usagers et bénévoles de la pépinière.

1.1.3 – Résultats attendus de l'action :

- Ouverture effective aux habitants de la pépinière 3 fois par semaine : le mardi, le mercredi après-midi et le samedi matin.
- Ouverture au grand public de manière ponctuelle lors de grands événements (fête du quartier, inauguration au printemps 2023, bourses aux plantes, portes ouvertes, 48h de l'agriculture urbaine)
- Nombre d'habitants du QPV Izards - Cocus - La Vache participant à l'action et qualification de leur forme d'engagement (adhérent, participant aux grands événements, ...)

1.1.4 – Public visé :

Tout public, en identifiant les habitants du QPV Izards - 3 cocus - la Vache

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse le **21/01/2023** sous la référence : **S032340**, le montant de la subvention accordée par la collectivité pour la réalisation de l'action **Animation de la pépinière du quartier des Izards** s'élève à **2 000 €TTC (deux mille Euros)**.

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de 2000 €TTC (deux mille Euros) à la notification de la convention.

Le versement de cette subvention dans son intégralité sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Ce montant sera versé à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la direction instructrice, les documents ci-après :

- à la fin de l'action :
 - **Le bilan financier et le compte-rendu de l'action** pour laquelle la structure a été subventionnée.

- Dans les 6 mois maximum après la fin de l'exercice :
 - **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'action prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.
 - **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.
Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.
Une évaluation genrée de l'action permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.
De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.
Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.
 - **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
 - **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
 - **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
 - **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passées directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établie une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet

1.6.4 – Lanceurs d’alertes

La structure, ainsi que l’ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référent Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d’influence

La structure s’engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d’influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l’application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L’activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s’engage à :

- participer à l’animation de la vie toulousaine,
- respecter l’accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s’engage à :

- justifier d’une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu’association),
- respecter les obligations à l’égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d’une police d’assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l’organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d’administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d’engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d’application de l’article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l’article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qui sera à parapher en même temps que la présente convention.

1.7.4 – La structure s’engage également à participer aux instances de concertation et d’échanges mises en place par la collectivité. Elle s’engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d’ouverture ou des dates d’un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d’inexécution, de modification et/ou retard dans l’exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d’établir un avenant.

1.7.7 – La structure s’engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l’appui aux victimes de discrimination.

1.7.8 – La structure doit se conformer aux dispositions du code du travail en matière de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels. Par conséquent, elle doit désigner un référent VHSS si elle entre dans les critères définis par les articles L.1153-5-1 et L.2314-1 du code du travail. Elle doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d’y mettre un terme et de les sanctionner conformément à l’article L.1153-5 de ce code.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s’engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu’elle édite dans le cadre des activités faisant l’objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l’organisateur fait valider l’ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr). L’absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L’ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c’est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces événements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C’est la raison pour laquelle, l’organisateur d’évènement s’engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l’évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui confère notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l’ensemble des partenaires publics et privés de l’évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

L’organisateur prévoit et installe sur le site de l’évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l’installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l’envoi de photographies à l’agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l’évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l’éventuel prêt de matériels opérés par l’organisateur au magasin événementiel de la collectivité	Magasin Événementiel Direction de l’Événementiel 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse 05 61 22 28 75
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que	

l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin évènementiel de la collectivité	magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

La Direction de l'Évènementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le/La Président(e)
Ou son représentant désigné
(Nom/Prénom du signataire)

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

ANNEXE 1**SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ**

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<p><u>Par mail</u></p> <p>referent.ethique@mairie-toulouse.fr</p>	<p><u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Sur l'enveloppe intérieure</u> exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi ▪ <u>Sur l'enveloppe extérieure :</u> Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
---	--

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE

**CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2023
FINANCEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS**

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du **1^{er} décembre 2023**

et désigné sous le terme "la collectivité", d'une part

Et

La structure **Une Histoire** régie par la loi du 1er juillet 1901 , dont le siège social est situé **6 chemin des Izards**, représentée par son président, **Denis Durand** dûment mandaté,

et désigné(e) sous le terme "la structure", d'autre part

N° SIRET : **481 541 258 00028**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet **Aide exceptionnelle Festival Borderouge**, initié et conçu par la structure, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Mairie de Toulouse, engagée dans l'élaboration du Contrat de Ville 2015-2023 de Toulouse Métropole, assure, durant cette phase, le soutien à des actions relevant de la géographie prioritaire définie par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et relevant du ou des programmes d'actions suivants:

- Programme n° 11b : *Accroître et identifier les pratiques sportives culturelles, de loisirs, soutenir la vie de quartier (culture)*

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité à la structure.

ARTICLE 1 : AIDES EN NUMÉRAIRE

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 – Descriptif de l'action :

La Cie Une Histoire propose des cours de danse au sein du quartier Borderouge depuis maintenant 2 ans (salle 2M). Elle organise un Festival pour présenter le travail des enfants et ados inscrits au cours de danse de la salle 2M. Ce spectacle est prévu sur la place carré de la Maourine (Borderouge). L'aide apportée pour réaliser cet évènement est exceptionnelle au titre du Contrat de Ville 2015 – 2023.

1.1.2 – Objectifs de l'action :

- Réunir les habitants du quartier et créer du lien social,
- Proposer une animation culturelle accessible à tous,
- Donner envie aux jeunes du quartier de participer aux activités culturelles proposées par l'association

1.1.3 – Résultats attendus de l'action :

- Réalisation d'une animation culturelle
- Mobilisation de publics jeunes du quartier
- Création de liens sociaux entre les habitants

1.1.4 – Public visé :

Tout public : 150 habitants résidant en QPV

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Après finalisation du dossier de demande de subvention déposé sur Assotoulouse le 18/09/2023 sous la référence : **S054410**,

le montant de la subvention accordée par la collectivité pour la réalisation de l'action **Festival Borderouge** s'élève à **1 140 €TTC (mille cent quarante Euros)**.

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse un montant de 1 140 €TTC (mille cent quarante Euros) à la notification de la convention.

Le versement de cette subvention dans son intégralité sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention.

Ce montant sera versé à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la direction instructrice, les documents ci-après :

- à la fin de l'action :
 - **Le bilan financier et le compte-rendu de l'action** pour laquelle la structure a été subventionnée.
- Dans les 6 mois maximum après la fin de l'exercice :
 - **Le compte-rendu financier** conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'action prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.
 - **Le rapport annuel d'activité de la structure** rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.
Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines,...), le calendrier réalisé.
Une évaluation genrée de l'action permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.
De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.

Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.

- **Les rémunérations** des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
- **Les comptes annuels** (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
- **Les montants des subventions et liste des aides reçues** de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
- **La certification des comptes** par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 – PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 – Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passée directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établie une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. **Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier.** Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 – Interdiction des recrutements familiaux

Sans objet

1.6.4 – Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référent Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.5 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 – L'activité de la structure présente un intérêt local. A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 – La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1.7.3 – La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qui sera à parapher en même temps que la présente convention.

1.7.4 – La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

1.7.5 – Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.

1.7.6 – En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.

1.7.7 – La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

1.7.8 – La structure doit se conformer aux dispositions du code du travail en matière de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels. Par conséquent, elle doit désigner un référent VHSS si elle entre dans les critères définis par les articles L.1153-5-1 et L.2314-1 du code du travail. Elle doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner conformément à l'article L.1153-5 de ce code.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse..) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la

collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr). L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 3 - ÉVÈNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation événementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces événements privés se déroulent sur le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui confère notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement.

Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin événementiel de la collectivité	Magasin Événementiel Direction de l'événementiel 4, rue Michel Labrousse 31100 Toulouse 05 61 22 28 75 magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
2 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel prêt de matériels opérés par le magasin événementiel de la collectivité	
3 - La livraison et la reprise de la signalétique institutionnelle de la collectivité opérées par un prestataire mandaté par la Direction de la Communication	evenement.communication@mairie-toulouse.fr

La Direction de l'Événementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,
- les difficultés rencontrées.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 - ANNEXE

L'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les versements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – AIDES EN NATURE

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Le cas échéant, ces aides donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la structure,
Le/La Président(e)
Ou son représentant désigné
(Nom/Prénom du signataire)

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

GAËTAN COGNARD

ANNEXE 1

SAISINE DU RÉFÉRENT ÉTHIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référént Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référént Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produit, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement où après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référént Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u> referent.ethique@mairie-toulouse.fr	<u>Par courrier, via un système de double enveloppe</u> <ul style="list-style-type: none">▪ <u>Sur l'enveloppe intérieure</u> exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi▪ <u>Sur l'enveloppe extérieure :</u> Référént Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
--	--

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.